

Non corrigé
Uncorrected

Traduction
Translation

CR 2012/33 (traduction)

CR 2012/33 (translation)

Mardi 11 décembre 2012 à 10 heures

Tuesday 11 December 2012 at 10 a.m.

12

Le PRESIDENT : Bonjour. Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre les arguments et les contre-arguments de la République du Pérou.

J'appelle M. Vaughan Lowe à la barre. Monsieur Lowe, vous avez la parole.

M. LOWE :

EVÉNEMENTS ET INSTRUMENTS DATANT DE LA PÉRIODE ALLANT DE 1947 À 1954

Introduction

1. Je vous remercie. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, les plaidoiries du premier tour ont clarifié quelque peu nos positions respectives. Nous soutenons qu'il n'existe pas de frontière maritime entre le Pérou et le Chili et vous prions d'en tracer une conformément au droit international. Le Chili dit, pour sa part, qu'un accord existe à ce sujet mais s'abstient de faire d'autres observations sur nos arguments.

2. En toute logique, l'objection du Chili passe en premier donc venons-en directement à elle.

3. Je réagirai au raisonnement du Chili selon lequel les trois Etats se sont réunis en 1952 et ont conclu un accord établissant des frontières maritimes internationales qu'ils ont confirmé en 1954. Sir Michael Wood répondra à l'argument du Chili concernant l'utilisation du parallèle dans la pratique ultérieure des Etats. M. Treves répondra à la question de M. le juge Bennouna et montrera que le contexte historique confirme que, du point de vue juridique, la déclaration de Santiago ne saurait être considérée de façon crédible comme ayant établi des frontières internationales. M. Bundy examinera ensuite les points soulevés par la Partie adverse concernant, d'une part, la frontière terrestre et, d'autre part, l'Equateur. Enfin, M. Pellet achèvera notre présentation en répondant aux arguments concernant le triangle extérieur et en résumant notre thèse, avant que notre agent ne présente nos conclusions finales.

Le contexte juridique

4. Le Chili a souligné ceci :

«D'abord le Chili ne soutient pas que la pratique des Parties illustre un accord tacite. Ensuite, le Chili ne soutient pas que la pratique des Parties est constitutive d'un droit sur des zones maritimes. Enfin, le Chili ne soutient pas que la pratique des

Parties est une circonstance pertinente aux fins du tracé *de novo* ou *ab initio* de la frontière maritime.»¹

13

5. Pour la formuler en termes positifs, la thèse que le Chili a présentée à maintes reprises consiste à dire qu'un accord frontalier a été conclu en 1952. Jeudi, M. Crawford a fait référence à des «accords»², au pluriel, et à une frontière délimitée par voie d'accord «en 1952 ou en 1954»³, mais ce devait être un lapsus. Selon la thèse qu'il a plaidée, la frontière a été convenue en 1952 et «confirmée» en 1954.

6. Le statut de la déclaration de Santiago a donné lieu à des débats, mais la question de savoir s'il s'agit ou non d'un traité n'importe pas tant que celle de savoir ce que *dit* véritablement cet instrument. D'ailleurs, les observations que nous avons formulées sur son statut portaient en grande partie sur le fait que, à l'époque de l'adoption de cette proclamation de politique maritime internationale lourde de conséquences, ni le Chili ni le Pérou ne considéraient que la déclaration avait une très grande portée sur le plan juridique et encore moins qu'elle revêtait la dimension historique d'un accord permanent et contraignant avec un Etat voisin sur le tracé d'une frontière internationale.

7. La Cour dispose de trois principaux éléments : la déclaration de Santiago, les procès-verbaux des conférences de 1952 et de 1954 et la pratique des Etats signataires de la déclaration de Santiago tendant à faire mention du parallèle. Quelle importance revêtent ces éléments pour la prétention du Chili selon laquelle une frontière internationale était convenue dans la déclaration de Santiago de 1952 ?

8. Le Chili les estime importants au titre de l'alinéa *a*) du paragraphe 2) et des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 3) de l'article 31 et, plus généralement, des articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

9. De toute évidence, le point de départ de l'interprétation est le paragraphe 1 de l'article 31 et le principe selon lequel, comme l'a énoncé la Cour dans l'affaire *Libye/Tchad*, «[l']interprétation

¹ CR 2012/31, p. 41 (Petrochilos).

² CR 2012/30, p. 74, par. 11.4 (Crawford).

³ *Ibid.*, par. 11.7 (Crawford).

doit être fondée avant tout sur le texte du traité lui-même» (*Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 22, par. 41)⁴.

10. Ma première remarque est qu'il faut donner effet aux *termes* du traité — au texte tel qu'il est écrit, tel qu'il est signé par les parties, et non à ce qu'il *pourrait* vouloir dire. L'interprétation ne constitue pas l'occasion d'insérer dans un traité des termes qui n'y figurent pas, ni de former des vœux ou des hypothèses sur la manière dont des Etats parties pourraient concevoir à l'avenir le statut des obligations conventionnelles.

14

11. Le Chili dit que la Cour devrait, eu égard à certains éléments complémentaires, ajouter au point II ou IV de la déclaration de Santiago — j'imagine que le Chili serait satisfait quel que soit le paragraphe de la déclaration qu'il vous semblerait bon de compléter — des dispositions qui n'y figurent pas, qui n'y sont évoquées nulle part et qui ne sont pas nécessaires pour lui donner effet.

12. Comment distinguer cela d'un accord tacite ? Je ne sais pas. Quoi qu'il en soit, les éléments complémentaires ne viennent pas étayer l'interprétation que défend le Chili.

13. Il n'est nul besoin de répondre à chacun des points soulevés par le Chili, mais nous maintenons toutes les conclusions que nous avons déjà présentées ; nous n'avons pas non plus besoin d'appeler votre attention sur chacun des points auxquels le Chili *n'a pas* répondu, comme le fait que, lorsqu'il a ratifié la convention sur le droit de la mer en 1997 — 1997 —, il a expressément fait connaître à l'Organisation des Nations Unies sa frontière maritime avec l'Argentine, mais n'a absolument rien dit au sujet d'une quelconque frontière maritime avec le Pérou⁵.

14. Je ne répéterai pas nos exposés concernant les termes des invitations du Chili à la conférence sur la chasse à la baleine de Santiago, à ces séances qui, en 1952, donnèrent naissance en l'espace d'environ vingt-quatre heures au texte, contenu dans une proclamation de politique maritime internationale, dont le Chili dit qu'il constitue un accord frontalier international. Par une

⁴ Voir également *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 18, par. 33 ; *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 318, par. 100.

⁵http://treaties.un.org/pages/ViewDetailsIII.aspx?&src=TREATY&mtdsg_no=XXI-6&chapter=21&Temp=mtds_g3&lang=fr#EndDec.

curieuse coïncidence de l'histoire, ce texte a été adopté au moment même où ma mère, à l'autre bout du monde, était sur le point de me mettre au monde.

15. Je vous demanderai cependant de bien vouloir marquer une pause et d'examiner ce que les termes de ces invitations et l'organisation de la conférence signifient pour une interprétation de bonne foi de la déclaration. Qui pouvait penser que des frontières politiques internationales à vocation générale allaient être décidées à la conférence sur la chasse à la baleine ? Qui pouvait penser que les Etats parties à la conférence s'entendaient sur des frontières spécifiques, plutôt que sur la manière de considérer les droits générés en mer par les îles ? Si personne ne le pensait, comment fonder cet ajout d'une disposition implicite concernant des frontières maritimes par rapport au continent ?

16. Le Chili n'a pas réfuté notre argument visant à démontrer que le Pérou et l'Equateur avaient été invités à une conférence sur la chasse à la baleine et qu'ils ne pensaient pas — et n'avaient aucune raison de le faire —, à l'issue de la conférence, avoir conclu un traité international établissant deux frontières maritimes.

15

17. Je reviendrai bientôt sur les articles de la convention de Vienne, mais avant cela, je voudrais, si vous le permettez, vous exposer clairement comment nous interprétons ce qui s'est passé à Santiago en 1952.

La déclaration de Santiago

18. [Projection.] Au milieu de l'année 1945, les droits de pêche exclusifs, accordés uniquement aux ressortissants d'un Etat côtier, étaient généralement considérés comme circonscrits à une étroite bande de mer territoriale, de trois à douze milles marins de large avec, au-delà, une liberté de pêche en haute mer.

19. [Projection.] Puis, la même année, un droit d'établir des zones clairement délimitées dans lesquelles la pêche serait réglementée fut affirmé dans la proclamation Truman concernant la pêche, qui ne fixa aucune limite de largeur.

20. Et, en 1946, la commission baleinière internationale étudiait les mesures qui pouvaient être prises pour limiter les prises de baleines.

21. Ces événements qui se déroulèrent aux Etats-Unis et au sein de la commission baleinière internationale menaçaient de dévier [projection] l'effort de pêche dans le Pacifique du nord-est vers le sud-est et d'accroître, dans cette région, la pression sur les stocks de baleines et de poissons.

22. Le Mexique en 1945, l'Argentine en 1946 et le Chili et le Pérou en 1947 prirent ainsi des mesures unilatérales pour faire valoir des droits exclusifs sur les ressources maritimes.

23. La déclaration de Santiago fut adoptée en 1952. Vous la trouverez encore une fois dans le dossier de plaidoiries, sous l'onglet n° 90. [Projection.]

«En conséquence, les Gouvernements du Chili, de l'Equateur et du Pérou fondent leur politique internationale maritime sur la souveraineté et la juridiction exclusives qu'a chacun d'eux sur la mer qui baigne les côtes de son pays jusqu'à 200 milles marins au moins à partir desdites côtes.»

24. Tel est le contenu du point II de la déclaration de Santiago. Et le point II de la déclaration de Santiago *ne contient rien de plus*.

25. Donc, en pratique, comment cela fonctionne-t-il ?

Le point II et le projet chilien

26. [Projection.] Si vous marchez le long de la laisse de basse mer sur les côtes de l'Equateur, du Pérou et du Chili et si, conformément au point II de la déclaration de Santiago, vous revendiquez un espace de 200 milles marins à partir de chaque point de ces côtes, vous obtiendrez trois zones de 200 milles marins qui se chevauchent.

16

27. Une réaction intuitive peut consister à tracer des lignes d'équidistance pour séparer les espaces nationaux. [Projection.]

28. Qui conteste cette position ? C'est l'Equateur et non pas le Chili. Ce n'est pas non plus le Pérou, mais c'est l'Equateur. Les Parties s'entendent sur ce point.

29. Vous connaissez l'histoire. Le texte proposé *par le Chili* est consigné dans le procès-verbal du 11 août 1952. Ce texte figure dans notre mémoire, à l'annexe 56, et sous l'onglet n° 93 de votre dossier de plaidoiries. Nous en avons uniquement traduit les extraits que nous mentionnions dans nos écritures, et non ceux auxquels nous ne faisons pas référence — encore que nous ayons déposé au Greffe de la Cour l'intégralité de ce texte et de tous

nos autres documents. Je vais utiliser la nouvelle traduction soumise par le Chili, même si le Pérou estime que sa traduction précédente était plus exacte⁶. [Projection.]

30. Le projet du Chili — et j'insiste, le projet *du Chili* — énonçait, en son article premier, la règle générale de politique maritime internationale établissant la souveraineté ou la juridiction exclusive de l'Etat sur les fonds marins et l'étendait aux eaux surjacentes à l'article 2.

31. *Aucun* de ces articles n'indiquait de limites géographiques précises. Celles-ci figuraient à l'article 3.

32. Le paragraphe 1 de l'article 3 du projet chilien était libellé ainsi : «La zone indiquée comprend l'ensemble des eaux se trouvant à l'intérieur du périmètre formé par la côte de chacun des pays et une parallèle mathématique projetée en mer à 200 milles marins du continent, le long de la frange côtière.»

33. C'est ce que le Chili appelait un tracé parallèle — c'est-à-dire une réplique de la côte tracée en mer à 200 milles marins du continent. La proposition chilienne ne contient aucune mention du parallèle en tant que limite latérale.

34. [Projection.] Soit dit en passant, M. Colson a déclaré qu'il était possible de parvenir à une distance minimale de 200 milles marins à l'aide de la méthode du tracé parallèle. C'est faux. Sur cette côte, c'est *l'intégralité* du tracé parallèle du Pérou qui se trouve à moins de 200 milles du littoral. On ne peut obtenir une distance *minimale* de 200 milles qu'en déplaçant le tracé parallèle à quelque 370 milles de la côte. Je reviens à ma démonstration.

35. Le Chili a donc proposé une zone de 200 milles, sans mentionner de frontière le long du parallèle. Il a également proposé d'ajouter deux paragraphes à l'article 3, à la suite du premier paragraphe, pour tenir compte de la situation des îles. Là encore, ni l'un ni l'autre ne mentionne de frontière longeant le parallèle.

17

36. L'un des paragraphes indiquait ceci : «S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles.»

37. Et l'autre était libellé ainsi :

«Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime

⁶ «Traductions intégrales et révisées présentées par le Gouvernement du Chili», 20 novembre 2012.

générale qui se trouve, en conformité avec le premier paragraphe du présent article, sous la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée, dans la portion en cause, à la distance qui la sépare de la zone maritime de l'autre Etat ou pays.»

38. Tel était le projet chilien. Il prévoyait des zones exclusives, d'une largeur minimale de 200 milles marins. Il n'y était fait aucune mention de frontières internationales longeant un parallèle. Une disposition spéciale pour les îles, tel était ce dont se serait accommodé le Chili ; mais c'était l'*Equateur* qui ne s'en satisfaisait pas.

Le problème que posait le projet du Chili à l'Equateur

39. Pourquoi l'Equateur se serait-il inquiété ?

40. [Projection.] Eh bien, comme l'a fait observer le Chili⁷, la distance de 200 milles marins était une distance *minimale*. Imaginons qu'elle soit étendue à 300 ou 400 milles. Que se passe-t-il ?

41. Comme vous pouvez le constater à l'écran, l'archipel des Galápagos se trouve exactement dans l'axe de la ligne d'équidistance. Si cette ligne avait été projetée à partir de la frontière entre le Pérou et l'Equateur, les Galápagos auraient perdu environ un tiers de leur espace maritime, soit une superficie équivalente à celle du territoire équatorien tout entier. Tel était le risque que le texte proposé par le Chili faisait courir à l'Equateur.

42. D'après le projet chilien, les espaces maritimes afférents aux îles pouvaient s'étendre *jusqu'à* ceux générés par le continent, mais non empiéter sur ceux-ci ni les chevaucher. Cela peut sembler raisonnable d'un point de vue théorique, mais pas lorsqu'on se penche sur la configuration de ces côtes telle qu'elle se présente en réalité, un défaut du projet chilien qui était peut-être excusable dans un texte préparé pour une conférence sur la chasse à la baleine, mais qui aurait été très surprenant dans le cadre d'une négociation visant à établir la frontière internationale.

43. Ce point ne doit pas être pris à la légère. Il n'existe absolument aucun élément tendant à prouver que les personnes chargées d'élaborer la déclaration aient consulté des cartes — étonnant, si l'objet de la réunion était de négocier une frontière internationale.

18

44. Le point IV n'a pas pour objectif de limiter les revendications afférentes aux îles : pourquoi l'Equateur aurait-il insisté pour ajouter une disposition prévoyant expressément que ses

⁷ CR 2012/30, p. 14, par. 3.2 (van Klaveren Stork).

propres îles ne pourraient jamais engendrer un espace maritime s'étendant en dessous du parallèle le séparant du Pérou ? Cela n'a aucun sens. Vous souhaitez peut-être demander au Chili comment il peut expliquer cela. Le point IV a pour objectif de *protéger* les droits générés en mer par les îles.

45. Il est parfaitement logique que l'Equateur ait eu à cœur de s'assurer que le «groupe d'îles» des Galápagos — et cette expression ne pouvait vraisemblablement désigner aucun autre «groupe d'îles» — conserverait au moins une part raisonnable de son espace maritime.

46. [Projection.] Qu'en est-il des autres îles équatoriennes ? Regardez la côte continentale. La frontière terrestre entre l'Equateur et le Pérou s'achève dans le golfe de Guayaquil.

47. [Projection.] Une ligne d'équidistance tracée à partir des côtes continentales de l'Equateur et du Pérou part vers le haut en direction du milieu du golfe, coupant partiellement l'accès de l'Equateur à celui-ci.

48. [Projection.] Mais l'île équatorienne de Santa Clara a un effet important. Si l'on prend en compte la ligne médiane tracée à partir de Santa Clara, l'effet d'amputation, quoique toujours présent, est très atténué.

49. C'est ce que fit observer, fort judicieusement au demeurant, M. Fernandez. L'Equateur tenait à ce que ses îles conservent un droit équitable à un espace maritime, et non à ce que leur reviennent simplement — comme le Chili l'avait proposé — les miettes qui resteraient une fois tracés les espaces maritimes engendrés par les côtes continentales.

50. Les événements se sont déroulés dans l'ordre suivant. Le Chili a présenté son projet.

«Ensuite, M. Fernandez [a fait] observer qu'il serait souhaitable de clarifier l'article 3 afin d'éviter toute erreur d'interprétation concernant la zone de chevauchement en présence d'îles, [et proposé] que la déclaration pose en principe que la ligne frontière délimitant le domaine maritime de chacun des pays corresponde au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre le séparant des autres.»⁸

Et enfin, «[t]ous les délégués ont approuvé cette proposition».

⁸ Procès-verbal du 11 août 1952, «Traductions intégrales et révisées présentées par le Gouvernement du Chili», 20 novembre 2012.

Le point IV

51. Telle est la genèse du point IV, qui se lit comme suit :

19

«S'agissant d'un territoire insulaire, la zone de 200 milles marins s'étendra autour de l'île ou du groupe d'îles. Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux, la zone maritime de l'île ou du groupe d'îles en question sera limitée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause.»

52. [Projection.] Comment cela fonctionne-t-il ? Dans le cas de Santa Clara, la revendication péruvienne n'entraîne pas l'amputation de l'accès au golfe de Guayaquil. Le droit à un espace maritime afférent à cette île s'étend jusqu'au parallèle.

53. [Projection.] Dans le cas des Galápagos, si l'espace maritime s'était étendu au-delà de 200 milles marins, le point IV aurait limité l'empiètement lié au prolongement de l'espace maritime engendré par le continent péruvien. C'est ce que le Chili a appelé le tracé «fort improbable et difficilement applicable»⁹ de la ligne de délimitation que nous proposons.

54. [Projection.] Or ce tracé est obtenu par une méthode identique à celle employée par la Cour, dans l'arrêt qu'elle a rendu en 2007 en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, pour limiter l'effet de la zone maritime afférente au continent nicaraguayen sur les droits du Honduras.

«Si l'espace maritime s'était étendu...»

55. «Si l'espace maritime s'était étendu...» En fait, il n'a pas été prolongé au-delà de 200 milles marins, mais telle était l'éventualité visée par le point IV : «Si une île ou un groupe d'îles appartenant à l'un des pays signataires de la présente déclaration se trouve à moins de 200 milles marins de la zone maritime générale qui se trouve sous la juridiction d'un autre d'entre eux...»

56. Si les rédacteurs de la déclaration y ont inséré cette phrase conditionnelle — si une île — ce n'est pas parce qu'ils n'étaient pas sûrs de l'emplacement des îles — bien que je doive reconnaître que le tableau que le Chili dresse d'une conférence internationale de 24 heures organisée pour négocier deux frontières maritimes internationales, sans qu'on y consulte aucune

⁹ DC, par. 2.62.

carte et sans que les représentants qui y participent ne soient trop sûrs de la présence ou non d'îles pertinentes aux alentours, ne manque pas de piquant.

57. Au paragraphe 2.64 de sa duplique, le Chili affirme ce qui suit :

«En vérité, le Pérou lit l'article IV de la déclaration de Santiago à l'envers. Cette disposition ne «protège» pas les espaces insulaires, bien au contraire. Elle préserve les espaces maritimes continentaux dans toute leur étendue, c'est-à-dire jusqu'au parallèle pris pour frontière, empêchant tout chevauchement d'un espace insulaire au-delà dudit parallèle.»

58. Mais la thèse du Chili n'a absolument aucun sens, étant donné que c'est l'*Equateur* qui a été à l'origine du point IV, après que le Chili lui-même eut présenté un projet qui n'envisageait pas l'extension des zones insulaires jusqu'au parallèle.

20

L'application du point IV à la frontière entre le Pérou et le Chili

59. Le Chili soutient que le point IV visait également la frontière qui le sépare du Pérou. Voyons donc comment cela fonctionne.

60. [Projection.] Le Chili évoque son île d'Alacrán, ainsi que l'îlot péruvien de Blanca. La superficie de la première est d'environ 0,06 km², et celle du second d'un tiers de celle-ci.

61. [Projection.] Que des îles soient ou non présentes, les droits afférents aux côtes continentales se chevauchent.

62. [Projection.] Si l'on ajoute les îles d'Alacrán et de Blanca, cela n'a absolument aucune incidence. La raison en est simple : les zones de 200 milles marins tracées à partir des îles ne s'étendent pas au-delà de la limite des zones de 200 milles marins tracées à partir des côtes continentales. Les points de base à partir desquels sont tracés les arcs de cercle de 200 milles marins se situent sur le continent, et non sur les îles. Il est évident que les formations proches de la côte, telles qu'Alacrán et Blanca, qui ne sont guère plus que des rochers détachés du rivage et situés à quelques centaines de mètres de là, n'étaient pas le problème visé par le point IV.

63. [Projection.] Dans l'exposé qu'il a présenté jeudi, M. Crawford a tenté d'escamoter cet aspect des choses par des explications peu convaincantes. Celles-ci sont retranscrites au paragraphe 3.19 de son exposé (p. 48 du compte rendu d'audience), où il faisait référence à une illustration animée qui a trouvé le repos sous l'onglet n°41 du dossier de plaidoiries. Il a affirmé que, en vertu de la première phrase du point IV, Blanca jouirait d'une projection radiale de

200 milles marins, mais que, «[p]ar l'effet de la seconde phrase de l'article IV, la zone maritime insulaire [était] amputée de ce qui se trouve au-delà de la frontière maritime — qui, paraît-il, n'existe pas — si bien qu'en fait elle ressembl[ait] à cela.». C'était de l'ironie !

64. Il en allait de même, a-t-il poursuivi, de l'île chilienne d'Alacrán.

«En vertu de la première phrase de l'article IV, elle jouirait d'une projection radiale comme celle-ci. Bien entendu, cela est impensable. Dès lors, par application de la seconde phrase de l'article IV, cette zone se trouve amputée par la frontière maritime — dont le Pérou prétend qu'elle n'existe pas — comme ceci.»

65. Mais l'explication avancée par M. Crawford n'a de sens que si le droit à une zone maritime dépend *entièrement* de l'île, Alacrán ou Blanca, et elle passe totalement sous silence l'effet du continent qui se trouve derrière celle-ci — point de vue qu'il a, de fait, explicitement adopté¹⁰. Mais tel n'est pas le cas. Ce n'est *pas* la projection radiale de l'île qui génère le chevauchement : celui-ci résulte de toute façon de la projection d'une zone de 200 milles marins à partir des côtes continentales.

21

66. Cela n'a tout simplement aucun sens de considérer que le point IV est conçu pour préserver une frontière le long du parallèle qui sépare le Pérou du Chili en limitant les zones maritimes générées par les îles. Ce sont les côtes continentales qui sont source de chevauchement des droits, non les îles.

67. C'est un point de vue que le Chili pourrait d'ailleurs accepter. En juillet 2011, il affirmait ce qui suit à propos d'Alacrán et de Blanca au paragraphe 2.72 de sa duplique :

«Ces îlots ne sont mentionnés ici que par souci d'exhaustivité. Aucun d'entre eux ne fut évoqué lors des négociations ayant abouti à la déclaration de Santiago de 1952, pas plus que les îles représentées sur la figure 2.2 du mémoire qui, d'après le Pérou, feraient toute la différence entre sa relation avec l'Equateur et sa relation avec le Chili. Les seules îles mentionnées dans le contexte de la déclaration de Santiago sont les îles équatoriennes des Galápagos, qui ne seraient entrées en jeu dans le cadre de la délimitation latérale que si le Pérou avait étendu sa zone maritime davantage vers le large, comme le lui permettait l'article II de la déclaration de Santiago.»

68. Cette allégation n'est pas vraiment exacte — elle passe sous silence la situation dans le golfe de Guayaquil — mais l'observation relative aux Galápagos est juste. Le point IV a du sens si on considère qu'il constitue une réponse à la préoccupation de l'Equateur de protéger les droits afférents à ses îles. En dehors de cette interprétation, il n'a aucun sens.

¹⁰ CR 2012/30, p. 48, par. 3.18 : «Il était nécessaire que soit portée une attention particulière aux projections insulaires, car elles seules étaient source de chevauchement.» (Crawford.)

Une délimitation ne peut pas être effectuée par la déclaration de Santiago

69. Je vous ai présenté les effets qui, selon nous, sont effectivement ceux du point IV. Nous les avons déduits du sens des termes employés dans le libellé de cette disposition, et à notre avis, ce libellé n'en dit pas plus et n'a pas d'autre effet.

70. Pour générale qu'elle soit, cette remarque n'en est pas moins importante. Si l'on confiait la déclaration de Santiago à un groupe de cartographes ayant pour instruction de se rendre sur le terrain et de dresser des cartes en application de cet instrument, que pourraient-ils produire ? Même en laissant de côté la possibilité de prolonger les espaces maritimes au-delà de la distance minimale de 200 milles marins, tout ce que dit la déclaration, c'est que les continents et les îles génèrent des droits sur 200 milles marins. Rien dans son libellé n'indique comment concevoir une frontière ou la délimiter.

71. Il n'existe pas d'île dont les droits afférents entraîneraient une extension de la zone mesurée à partir du seul continent au-delà d'un parallèle, engendrant ainsi un chevauchement avec la zone d'un autre Etat — les Galápagos se trouvent à plus de 400 milles marins du continent, et les petites îles situées le long de la côte continentale n'entraînent pas d'effet qui ne soit pas produit par le continent lui-même. Si bien que le point IV ne trouve pas matière à s'appliquer.

22

72. Si le Chili pense véritablement que les points II et IV de la déclaration de Santiago constituent un accord de délimitation d'une frontière maritime internationale, qu'il vous explique donc comment quelqu'un pourrait, uniquement à partir du texte de la déclaration, tracer sur une carte les frontières maritimes des trois Etats. Qu'il vous l'explique étape par étape, mot par mot, en suivant le texte des points II et IV. Nous sommes d'avis qu'il n'y parviendra pas.

73. [Projection.] Comme l'ont déclaré M. Peña Prado et ses collègues de la commission des relations extérieures du parlement péruvien en 1955¹¹, la déclaration de Santiago est, comme l'avait affirmé le ministre péruvien des relations extérieures, un document déclaratif qui pose des principes, qui définit la politique maritime internationale des trois pays souverains, et qui étend aux territoires insulaires les revendications relatives à la zone des 200 milles marins.

¹¹ RP, annexe 6, et onglet n° 99.

L'interprétation du traité

74. Or, le Chili vous dit : ne vous cantonnez pas au texte du traité. Soyez plus inventifs. Intéressez-vous aux éléments complémentaires. Examinez les points II et IV dans le contexte général auquel fait référence la convention de Vienne, qui fixe les règles en matière d'interprétation des traités.

75. Le contexte, dit-il, comprend tout accord ayant rapport au traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité, selon l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne.

76. Le Chili renvoie ensuite à l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article 31, qui impose de tenir également compte de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions.

77. Il se réfère enfin à l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31, qui vise la pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité.

78. Voilà les trois dispositions auxquelles le Chili fait référence. Mais n'oublions pas où il veut en venir par là.

79. Tout d'abord, il voudrait que vous inscriviez dans le point II ou IV de la déclaration de Santiago une disposition selon laquelle, outre l'effet du point IV concernant les droits générés en mer par les îles, le parallèle doit constituer dans tout autre contexte géographique la frontière maritime entre les Etats signataires voisins, aux fins de la déclaration.

23

80. Ensuite, il voudrait que vous y inscriviez une autre disposition indiquant que, nonobstant la référence faite au point II aux circonstances ayant prélué à la déclaration de Santiago, la frontière longeant le parallèle doit s'appliquer à titre permanent et à toutes fins en tant que frontière politique internationale définitive entre les Etats en question.

81. Eh bien, c'est accorder un sens très lourd aux termes des points II et IV. Et c'est beaucoup demander aux éléments secondaires dont il doit être «tenu compte» en lisant le texte même de la déclaration de Santiago.

82. Le Chili avance également que le contexte comprend — pour citer M. Crawford — des «proclamations unilatérales concordantes dans lesquelles [le Pérou et lui] revendiquaient la

souveraineté sur des espaces, parfaitement contigus et ne se chevauchant pas, qui s'étendaient vers le large sur 200 milles marins»¹². M. Colson a pour sa part déclaré que la déclaration de Santiago avait maintenu le *statu quo* de 1947 entre les deux Etats¹³. Je peine à saisir à quelle disposition de la convention de Vienne il est fait référence ici ; mais examinons la question, si vous le voulez bien.

83. Dans sa déclaration présidentielle de 1947 — qui figure à l'annexe 27 du mémoire —, le Chili proclama sa souveraineté nationale sur le plateau continental et les eaux adjacentes à la côte chilienne, sans limite de distance ou de profondeur — il s'agit des deux premiers paragraphes de la déclaration. Puis il déclara ceci : «Sont d'ores et déjà placées sous ... contrôle et ... protection» toutes les eaux situées sur une distance de 200 milles, mesurée au moyen d'un parallèle mathématique, qui seront des zones protégées pour la chasse à la baleine et la pêche en eaux profondes — il s'agit du paragraphe 3. Le Chili revendiquait ainsi une souveraineté nationale sur une zone non délimitée, ainsi que des espaces de 200 milles où il pourrait d'ores et déjà pratiquer la chasse à la baleine et la pêche en eaux profondes — je dis bien, la pêche *en eaux profondes*, et non la pêche *côtière*.

84. Le Pérou, lui, dans son décret présidentiel — qui figure à l'annexe 6 du mémoire — proclama non pas sa «souveraineté nationale» mais sa «souveraineté et [s]a juridiction» sur le plateau continental, et sur les eaux surjacentes «dans les limites nécessaires pour ... protéger, conserver et utiliser les ressources ... naturelles». Il se réserva expressément le droit de modifier ou d'étendre ces zones à l'avenir, mais déclara qu'il exercerait son «contrôle et [sa] protection» sur les ressources naturelles situées sur une distance de 200 milles, mesurée au moyen d'un tracé parallèle à partir du continent et d'arcs de cercle autour des îles. Ainsi, le Pérou revendiqua non pas une zone où chasser la baleine et pêcher en eaux profondes, mais des espaces de 200 milles dont toutes les ressources relèveraient de sa souveraineté et de sa juridiction.

24

85. Ni le Chili ni le Pérou ne dirent quoi que ce soit au sujet de coordonnées, de frontières internationales ou de la façon de régler d'éventuels chevauchements de revendications.

¹² CR 2012/30, p. 72, par. 11.1 (Crawford).

¹³ CR 2012/32, p. 30, par. 2.4 (Colson).

86. Le Chili peut dire : «eh bien, ces deux textes sont assez proches». Mais cela ne suffit pas. Si «concordantes» veut dire que ces deux lois ont été mises en place de manière parallèle pour assurer une couverture juridique systématique et coordonnée de la côte pacifique de l'Amérique du Sud, c'est tout simplement faux.

87. Mais venons-en à l'argument du Chili selon lequel il existerait un autre accord qui éclairerait l'interprétation de la déclaration de Santiago, et dont la convention de Vienne imposerait de tenir compte.

**Alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention
de Vienne sur le droit des traités**

Les procès-verbaux de 1952

88. Quel est cet accord allégué au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 31 ? Pour le Chili, il s'agit des procès-verbaux des 11 et 12 août 1952. Je conviens qu'il nous arrive à tous, de temps à autre, de nous reporter aux procès-verbaux des réunions auxquelles nous avons assisté, et nous avons tous notre propre idée de leur utilité, en tant qu'ils rendent fidèlement compte des événements. Toutefois, il s'agit ici de procès-verbaux spéciaux.

«Le procès-verbal (*acta* dans le texte original en espagnol) ne fait pas seulement partie des travaux préparatoires auxquels il peut être fait référence aux termes de l'article 32 de la convention de Vienne. Il consigne les points d'accord se rapportant à l'interprétation de la déclaration de Santiago et intervenus dans le cadre de son élaboration. Sa prise en compte en tant qu'élément contextuel est obligatoire selon l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 31 de la convention de Vienne.»

Voilà ce qu'ont déclaré MM. Crawford et Condorelli¹⁴.

89. Aucune source faisant autorité ne permet de considérer ainsi les points d'accord consignés dans un procès-verbal ; mais passons.

90. Les exposés du Chili sur le contenu de la convention de Vienne traduisent également une certaine confusion¹⁵. Les accords relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité ne font pas partie de son contexte, au sens du paragraphe 2 de l'article 31 ; ils relèvent des autres moyens d'interprétation visés au paragraphe 3 de l'article 31. Mais là encore, passons. Le Chili a beau déformer le droit, ce sont les faits qui sont irrémédiablement contre lui.

¹⁴ CR 2012/30, p. 50, par. 3.27 (Crawford). Voir également CR 2012/32, p. 49, par. 18, p. 53, par. 28, p. 55, par. 35 (Condorelli).

¹⁵ Voir CR 2012/32, p. 46, par. 8, p. 51, par. 22, p. 53, par. 28, p. 55, par. 35 (Condorelli).

25

91. Quel est cet «accord» allégué ? J'utiliserai la version chilienne de ce document¹⁶, pour éviter tout problème. Selon M. Crawford, M. Fernandez aurait proposé que «que la déclaration pose en principe que la ligne frontière délimitant le domaine maritime de chacun des pays corresponde au parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre le séparant des autres»¹⁷. Le but, M. Fernandez a-t-il précisé, était «d'afin d'éviter toute erreur d'interprétation concernant la zone de chevauchement *en présence d'îles*».

92. Et il en fut ainsi. Voilà tout : les procès-verbaux ne disent rien de plus. La partie pertinente de la déclaration — le point IV — fut remaniée. Cette disposition fait référence aux îles, et seulement aux îles. La déclaration ne fut pas reformulée pour indiquer que les frontières continentales suivaient le parallèle.

93. S'il avait été entendu que des frontières internationales avaient été adoptées en ce mardi d'août 1952, et qu'elles s'appliquaient dans tous les contextes géographiques, y compris dans le cas des côtes continentales, il n'aurait pas été nécessaire de mentionner spécifiquement les îles en leur accordant un traitement spécial au point IV. Pourtant, ce point existe bel et bien.

94. Les procès-verbaux de 1952 n'étaient pas la conclusion tendant à vous faire inférer une disposition sur les frontières maritimes de la déclaration de Santiago, sur la base de l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne.

Les procès-verbaux de 1954

95. M. Crawford tente ensuite d'utiliser les procès-verbaux de l'une des commissions ayant tenu séance à la conférence de 1954 pour vous démontrer le même point¹⁸. C'est là un signe, parmi d'autres, qui montre que le Chili ne veut plus faire fond sur la déclaration de 1952.

96. L'accord allégué tient ici à ce que «les trois pays s'étaient mis d'accord sur la notion de ligne de délimitation des eaux juridictionnelles». Vous n'aurez pas oublié que cet extrait figurait

¹⁶ Procès-verbal du 11 août 1952, «Traductions intégrales et révisées présentées par le Gouvernement du Chili», 20 novembre 2012 ; CR 2012/30, p. 51, par. 3.35 (Crawford).

¹⁷ CR 2012/30, p. 51, par. 3.35 (Crawford).

¹⁸ *Ibid.*, p. 60, par. 4.27 (Crawford).

sous l'onglet n° 42 du dossier fourni par le Chili. Là encore, j'utilise la version chilienne du document¹⁹.

26

97. Les procès-verbaux de 1954 contiennent effectivement quelques indications qui peuvent se révéler pertinentes, comme la proposition du Pérou d'utiliser l'expression «domaine maritime» dans le projet au motif qu'elle «serait mieux accueillie par la communauté internationale que l'expression «mer territoriale»». Le représentant chilien déclara qu'il ne voyait aucune différence entre ces deux notions ou expressions, à savoir «domaine maritime» et «mer territoriale». Il pourrait en être déduit que l'on s'attachait davantage à maintenir un front uni face aux Etats tiers qu'à créer des espaces maritimes nationaux.

98. Mais les passages décisifs, sur lesquels le Chili se fonde, sont les cinq paragraphes relatifs à la demande de M. Salvador Lara visant l'inclusion d'un article complémentaire pour préciser la notion de ligne de délimitation des eaux juridictionnelles.

99. Ces paragraphes sont moins éloquents que le Chili le voudrait. Les représentants du Pérou et du Chili déclarèrent l'un et l'autre que «l'article IV de la déclaration de Santiago [était] suffisamment clair et ne nécessit[ait], dès lors, nul éclaircissement». Comme nous le savons, le point IV est expressément limité aux îles.

100. M. Salvador Lara «insist[a] pour que soit insérée une déclaration à cet effet[, puisque] l'article IV de la déclaration de Santiago visait précisément à établir le principe de délimitation des eaux autour des îles».

101. Cette phrase n'est pas dénuée d'ambiguïté. Elle pourrait signifier que, le point IV réglant la situation des îles, l'accord de 1954 devait être au diapason ; mais elle pourrait aussi bien signifier que, le point IV réglant la situation des îles, un principe plus général, également applicable aux côtes continentales, devait être énoncé dans cet accord.

102. Cela étant, quelle que soit la juste interprétation — et je doute que nous le sachions un jour — *ni l'une ni l'autre* ne permet de penser que le point IV de la déclaration de 1952 était considéré en 1954 comme un accord sur la délimitation des espaces maritimes générés par le continent, qui aurait eu force obligatoire pour les trois Etats participants.

¹⁹ «Traductions intégrales et révisées présentées par le Gouvernement du Chili», 20 novembre 2012.

103. M. Salvador Lara dit

«que, si les autres pays estiment qu'une mention expresse n'est pas nécessaire dans la convention, il est d'accord pour que soit consigné au procès-verbal que les trois pays considèrent que la question de la ligne de délimitation des eaux juridictionnelles est réglée et que cette ligne est constituée par le parallèle passant par le point où aboutit en mer la frontière terrestre des deux pays concernés».

Vous avez bien entendu — des *deux* pays concernés.

27

104. M. Llosa, le représentant du Pérou, en convint «mais précis[a] que cet accord avait déjà été établi à la conférence de Santiago, et consigné dans le procès-verbal pertinent à la demande du représentant de l'Equateur».

105. Si je puis m'arrêter au passage sur le paragraphe suivant du procès-verbal, vous verrez que le secrétaire de la commission permanente indique, au sujet de la disposition de l'article 6 de la résolution de 1952 instituant ladite commission qui autorise les parties à dénoncer les accords moyennant un préavis d'un an, qu'elle «doit être tenue pour applicable aux trois autres accords de Santiago». Je pense que M. Crawford a mal saisi notre argument sur ce point. Nous ne prétendons pas qu'il existe un droit de dénoncer un accord de délimitation. Nous soutenons que, si une possibilité de dénoncer un accord a été ménagée, il est fort peu probable que cet accord soit de nature à établir une frontière internationale permanente.

106. Le Chili vous a également renvoyés au procès-verbal de la deuxième séance de la première commission de la conférence de 1954, qu'il a présenté comme un autre exemple d'«accord» au sens de l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 31 de la convention de Vienne. En l'occurrence, l'«accord» allégué tiendrait à un éclaircissement apporté par M. Salvador Lara au procès-verbal de la première séance «au sujet du concept de ligne de délimitation», à savoir que «le président n'avait pas proposé d'enregistrer dans les minutes la déclaration faite par [lui], mais que les trois pays s'étaient mis d'accord sur la notion de ligne de délimitation des eaux juridictionnelles».

107. Il n'a pas été suggéré de reviser le texte pour indiquer que les frontières maritimes des trois Etats avaient été établies deux ans plus tôt ; il n'a pas été suggéré de consigner au procès-verbal que les trois Etats étaient convenus d'appliquer aux côtes continentales la disposition relative aux îles figurant au point IV. Ce procès-verbal ne nous apprend rien de plus que le premier, absolument rien.

108. Donc, quand bien même ces travaux préparatoires seraient érigés au rang d'accords au sens de l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 31, comme MM. Crawford et Condorelli le voudraient, le simple fait de les lire pour savoir ce qu'ils *disent* réellement montre qu'ils n'étaient d'aucune façon l'argumentation chilienne.

28

109. L'accord de 1954 sur la zone spéciale constitue lui-même, comme nous l'avons dit, un bon exemple d'arrangement pratique mis au point pour disposer d'une ligne aisément repérable aux fins de contrôler les activités de pêche. Le but de l'accord est clairement précisé dans le préambule — il s'agissait d'éviter les frictions entre les petits bateaux de pêche naviguant «en haute mer» — oui, le texte dit bien «la haute mer» —, ces bateaux pouvant avoir des difficultés à déterminer précisément leur position. Cet accord répond à une conception qui est manifestement antérieure à l'accord de 1954. Il ne vise pas à modifier le caractère de l'un ou l'autre des accords et déclarations adoptés à Santiago en 1952 ; et il vient compléter non pas uniquement les points II et IV de la déclaration de Santiago mais *tous* les accords conclus en 1952. Donc, la question se pose toujours : la déclaration de Santiago de 1952 a-t-elle ou non établi deux frontières politiques internationales ?

**Alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne
sur le droit des traités**

110. MM. Crawford et Condorelli²⁰ se sont également référés à l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne, selon lequel l'interprétation d'un traité doit tenir compte de tout accord ultérieur²¹ ; toutefois, ils se sont appuyés sur les mêmes arguments, et les mêmes éléments, que ceux dont j'ai déjà parlé — en particulier sur les procès-verbaux de 1954, qu'ils ont tenté d'invoquer au titre du paragraphe 3 de l'article 31 et non du paragraphe 2. Partant, les observations que j'ai déjà formulées valent également contre cette prétention-là.

²⁰ CR 2012/32, p. 46-47, par. 8 (Condorelli).

²¹ CR 2012/30, p. 60, par. 4.27 (Crawford).

**Alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne
sur le droit des traités**

111. Il ne reste donc plus que l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31 — relatif à la «pratique ultérieurement suivie» en tant qu'élément d'interprétation. Sir Michael Wood développera ce point dans un moment ; je dirai simplement, pour résumer, que le Chili ne s'est pas encore intéressé à la question cruciale en l'espèce.

112. Lorsqu'il est fait référence à un parallèle, que ce soit dans un règlement, dans une lettre ou dans quelque autre document, que signifie cette référence ? Que révèle-t-elle ? Révèle-t-elle que l'Etat concerné désigne le parallèle comme une frontière convenue au sens juridique, ou ne s'agirait-il pas davantage d'une ligne provisoire ou à vocation spécifique, limitée, telle que le partage d'une ressource rare — pour reprendre les termes utilisés par la Cour dans l'arrêt *Nicaragua c. Honduras*²² ?

29

113. Une revendication de compétence sur les fonds marins suppose-t-elle nécessairement une revendication de compétence sur les eaux surjacentes ? Non — la proclamation Truman montre qu'il existe une nette distinction entre les deux. L'exercice d'une compétence en mer en matière de douanes, d'immigration et dans les domaines fiscal et sanitaire suppose-t-il nécessairement une revendication de souveraineté ? Non — telle est la raison pour laquelle une différence est faite entre la zone contigüe et la mer territoriale dans les conventions de 1958 et 1982, ainsi qu'en droit international coutumier. L'exercice d'une compétence en matière de pêche suppose-t-il une prétention à tous les droits associés à une zone économique exclusive en matière de pollution, de recherche scientifique et ainsi de suite ? Non — prétendre à une zone économique exclusive n'est pas prétendre à des zones de pêche exclusives.

114. Le Chili ne peut se borner à dire : «mais vous avez fait référence au parallèle». Il doit se concentrer sur la question juridique, et indiquer pourquoi il estime que tel ou tel fait démontre que, en 1952, le Pérou aurait reconnu avoir signé un traité dans lequel étaient établies de manière définitive et permanente ses deux frontières maritimes internationales à vocation générale.

²² *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, par. 253.

115. Or, dans son analyse, le Chili évite d'entrer ainsi dans le détail. Il assimile toutes les références au parallèle comme si elles venaient naturellement étayer sa thèse. Un bon exemple réside à l'annexe 120 de sa duplique, où il traduit un membre de phrase tiré d'une résolution de 1954 de la commission du Pacifique — les termes en question figurent dans le paragraphe 1), page 43. En espagnol, ce membre de phrase désigne de toute évidence «le parallèle passant par le point de la côte qui signale la limite entre les deux pays». Ce que le Chili traduit par : «le parallèle qui constitue la frontière maritime entre les deux pays». Ces deux membres de phrase n'ont pas le même sens, et il est absurde de prétendre le contraire.

116. Tel est le vice qui entache toute l'argumentation du Chili ; telle est la faille qui fait s'effondrer sa thèse.

La position du Chili à l'égard du traité en cause

117. Qu'il me soit permis de résumer la position du Chili à l'égard du traité en cause. Le Pérou affirme qu'il n'a pas souscrit à l'adoption d'une frontière maritime de caractère permanent et à vocation générale en 1952. Le Chili soutient le contraire.

118. Mais le texte de la déclaration de Santiago ne révèle pas l'existence d'un tel accord.

119. Les travaux préparatoires de 1952 ne révèlent pas l'existence d'un tel accord.

120. Les procès-verbaux de 1954 ne démontrent pas que la déclaration de 1952 était perçue comme un accord international établissant deux frontières internationales permanentes.

121. Les exemples de pratique ultérieure mis en avant par le Chili ne démontrent pas que ladite déclaration était perçue comme un accord sur une frontière maritime de caractère permanent et à vocation générale.

122. Aucun des arguments avancés par le Chili ne justifie d'une façon ou d'une autre que la Cour inscrive dans le texte de la déclaration de Santiago des termes qui n'y figurent pas. Le Chili a qualifié de peu heureuse la rédaction du point IV²³ et déclaré que, rétrospectivement, cette disposition aurait certainement pu être mieux formulée²⁴. Mais nul besoin de recul ici : si le but avait été d'établir une frontière internationale par rapport au continent, n'importe quel juriste un

30

²³ CR 2012/32, p. 48, par. 15 (Condorelli).

²⁴ CR 2012/30, p. 48, par. 3.18 (Crawford).

tant soit peu compétent aurait vu immédiatement que le point IV n'avait pas un tel effet. Rien ne justifie d'insérer deux frontières internationales dans ce modeste paragraphe limité aux îles.

123. Nous avons exposé le sens manifeste et ordinaire des points II et IV de la déclaration ainsi que leur effet, et nous attendons de voir comment le Chili va tenter de démontrer la logique de son interprétation.

124. M. Crawford a conclu l'une de ses plaidoiries par un «CQFD», pour ce qu'il fallait démontrer. Mon contradicteur a le sens de la formule, mais n'a pas employé le bon temps. Il eût été plus exact de dire «ce qu'il aurait fallu démontrer». En effet, le Chili *n'a pas* tenu sa promesse de démontrer que, en 1952, le Pérou aurait accepté de signer un traité établissant de manière définitive et permanente ses deux frontières maritimes à vocation générale. Il lui reste un jour pour essayer. Mais, à en juger par les documents versés au dossier, il ne peut y parvenir.

Le Chili ne défend pas la ligne

125. Monsieur le président, j'ai une dernière observation à formuler, si vous le permettez. Nous avons répondu à l'argument du Chili selon lequel la frontière aurait été établie par voie d'accord en 1952. Le Chili a choisi de ne rien répondre au nôtre concernant la nécessité de tracer une frontière qui permette d'aboutir à un résultat équitable.

126. Nous avons exposé que le parallèle serait manifestement inique en tant que frontière maritime. Nous vous l'avons exposé en partie pour vous décrire l'aspect qu'aurait une ligne équitable, et en partie pour vous montrer combien il est invraisemblable de soutenir que le Pérou aurait revendiqué des droits souverains sur les eaux adjacentes à ses côtes tout en cédant simultanément, de manière tacite et irrévocable, une grande partie de ces eaux au Chili.

127. Or, le Chili se trouve dans une position inconfortable puisqu'il doit faire valoir une ligne qu'il ne prétend même pas considérer comme une «frontière équitable», au sens du droit international, ce qui lui est d'ailleurs impossible.

128. L'obligation de parvenir à un résultat équitable ne relève pas du *jus cogens*, a déclaré M. Crawford²⁵.

²⁵ CR 2012/30, p. 55, par. 3.54 (Crawford).

31

129. Eh bien, peut-être pas ; et le Pérou ne cherche pas à revenir sur des accords que des Etats ont conclu délibérément pour régler des différends frontaliers. De tels accords constituent des engagements solennels, qui sont en principe définitifs. Cela étant, le fait que le Chili fasse valoir une ligne sans même prétendre qu'elle serait équitable donne certainement matière à réflexion.

130. La question est de savoir si le Chili a démontré qu'il existait suffisamment d'éléments pour justifier que la Cour réécrive les termes exprès de la déclaration de Santiago, afin d'y inscrire un accord selon lequel les Etats signataires utiliseraient les parallèles à toutes fins, en tout temps, en tant que frontières maritimes internationales entre eux. Nous estimons qu'il ne l'a pas démontré, Monsieur le président.

A moins de pouvoir vous être encore utile, Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir appeler Sir Michael Wood à la barre.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Lowe. Sir Michael Wood va donc poursuivre les plaidoiries du Pérou. Vous avez la parole, sir Michael.

Sir Michael WOOD :

**LA PRATIQUE ULTÉRIEURE ET LA «RECONNAISSANCE»
PAR DES TIERS INVOQUÉES PAR LE CHILI**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le Chili a consacré toute la matinée de vendredi aux «éléments qui prouvent l'existence d'une pratique donnant effet à la frontière maritime à vocation générale entre lui-même et le Pérou», pour reprendre les termes de son conseil²⁶. Je commencerai par examiner la base juridique incertaine de cette ligne de défense avant de répondre aux arguments de MM. Colson, Paulsson et Petrochilos.

2. Et pour conclure, je dirai quelques mots de l'intervention de M. Dupuy vendredi après-midi lorsqu'il a parlé de «la reconnaissance de la frontière maritime entre le Pérou et le Chili par les tiers»²⁷.

²⁶ CR 2012/31, p. 12, par. 1.1. (Colson).

²⁷ CR 2012/32 p. 24, titre de section (Dupuy).

1. La pratique ultérieure en matière d'interprétation des traités

32

3. Comme M. Lowe vient de le préciser, il est devenu clair au cours du premier tour de plaidoiries que la présente affaire porte avant tout sur l'interprétation de la déclaration de Santiago de 1952 et la question de savoir si le point IV de cette déclaration établit une frontière maritime à vocation générale. Si, comme nous le soutenons, aucun accord de délimitation n'a été conclu en 1952, il convient de déterminer la frontière maritime en appliquant la méthode en trois étapes comme M. Bundy l'a précisé la semaine dernière : la ligne à tracer est donc une ligne d'équidistance.

4. M. Lowe a également dit que le Chili avait expressément déclaré, sans la moindre équivoque, ne pas soutenir que la pratique des Parties prouvait l'existence d'un accord tacite sur la frontière maritime²⁸, tel que cela avait été envisagé, puis rejeté, en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*²⁹. On le comprend aisément, le critère requis est rigoureux : «les éléments de preuve attestant l'existence d'un accord tacite doivent être convaincants». Or, la thèse du Chili n'est pas convaincante. Mais dans la mesure où la partie adverse n'invoque pas la pratique citée, le Pérou n'a pas besoin de revenir sur cette hypothèse.

5. De même, le Chili a expressément déclaré qu'il n'entendait pas invoquer la pratique des Parties comme circonstance spéciale ou pertinente pouvant justifier un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire³⁰. Là aussi, on comprend pourquoi. Outre le fait que le Chili refuse le tracé d'une ligne, les instances judiciaires internationales rechignent à considérer la pratique — relative à la pêche ou à des activités analogues — comme une circonstance pertinente ou spéciale aux fins de la délimitation³¹. Mais encore une fois, étant donné que le Chili a

²⁸ CR 2012/31, p. 40-41, par. 2 (Petrochilos).

²⁹ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, par. 253.

³⁰ CR 2012/31, p. 40-41, par. 2 (Petrochilos).

³¹ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, par.253 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenante))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 447-448, par.304 ; *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 310, par.150 ; *Guyana/Suriname, sentence du 17 septembre 2007*, ILM, vol. 47, 2008, par. 371-391 ; *arbitrage entre la province de Terre-Neuve et du Labrador et la province de la Nouvelle-Ecosse, sentence rendue par le tribunal d'arbitrage au terme de la deuxième phase (2002)*, par. 3.5 ; *Barbade/Trinité- et-Tobago*, ILM, vol. 45, 2006, p. 798, par. 364.

expressément renoncé à invoquer la pratique de cette manière, le Pérou n'a pas besoin de s'y attarder.

6. Monsieur le président, le Chili ne vous a pas renvoyés à des éléments de preuve contemporains de la déclaration de Santiago selon lesquels cet instrument était considéré comme ayant établi deux frontières maritimes internationales. Vous ne disposez d'aucun élément contemporain de la signature de la déclaration en août 1952. Est-il raisonnable de supposer que l'établissement de deux frontières maritimes internationales n'a été consigné dans aucun texte de cette période ? Pourquoi la frontière n'apparaît-elle pas sur les cartes produites par le Chili, par le Pérou et par l'Equateur à l'époque ?

33

7. Monsieur le président, ce que le Chili nous dit de la pratique, en revanche, c'est qu'elle est pertinente aux fins de l'interprétation de la déclaration de Santiago de 1952, et c'est à cette question que je vais à présent m'intéresser. Pour commencer, je dirai que le Pérou est accusé, par nos amis de la partie adverse, de ne pas tenir compte des règles d'interprétation énoncées aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne³². Il n'en est rien. Nous reconnaissons qu'il convient d'appliquer les règles de cet instrument à l'interprétation de la déclaration de 1952. Mais comme M. Lowe vient de le démontrer, c'est le Chili qui prend des libertés avec ces dispositions. Nous avons constamment, dans notre réplique³³ et nos plaidoiries de la semaine dernière³⁴, demandé à ce dernier de clarifier sa position en matière d'interprétation des traités, en particulier l'importance qu'il accorde à cet égard à la «pratique», qu'il ne cesse d'invoquer. M. Condorelli a eu beau nous faire un très long exposé sur l'interprétation des traités vendredi dernier, il ne nous a guère éclairés sur la position du Chili.

8. Au lieu d'appliquer la règle générale énoncée à l'article 31, ce qui serait la démarche classique, M. Condorelli³⁵ semble traiter la pratique ultérieure — aux fins de la présente espèce — comme un élément qui, pour reprendre le libellé de l'article 32, confirme le sens résultant de l'application d'autres sections de l'article 31, vraisemblablement ses paragraphes 1 et 2³⁶.

³² CR 2012/32, p. 45, par. 4 (Condorelli).

³³ RP, par. 2.87, 3.147, 4.2.

³⁴ Voir, par exemple, CR2012/28, p. 27, par. 4-5 (Wood) ; CR 2012/27, p. 61, par. 14 (Wood).

³⁵ CR 2012/32, p. 56-58, par. 36-40 (Condorelli).

³⁶ *Ibid.*, p. 56, par. 36 (Condorelli).

M. Petrochilos a été plus clair. Il a au moins dit que «la pertinence juridique de cette pratique découle[ait] du paragraphe 3) b) de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités»³⁷.

Pour mémoire, cette disposition se lit comme suit :

«3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte :

.....

b) de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité».

9. Quatre points au moins méritent d'être relevés au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31.

10. Premièrement, selon l'article 31, la pratique ultérieure en tant que telle ne fait pas partie du contexte. Il doit en être «tenu compte» dans l'application de la règle générale d'interprétation des traités. Cette prise en compte est un élément parmi d'autres, qui ne saurait primer sur le texte lui-même ou s'y substituer.

34

11. Deuxièmement, cette pratique doit être ultérieurement suivie «dans l'application du traité», comme la Cour l'a souligné en l'affaire *Kasikili/Sedudu (Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (II))*. Selon la Cour, cela implique que si une partie devait agir en étant convaincue qu'elle est en droit de le faire en vertu d'un traité, ce comportement devrait être pleinement connu et «accepté [par l'autre partie] comme confirmant la frontière fixée par le traité» (*ibid.*, p. 1094, par. 74). Dans cette affaire, la Cour a conclu que, pour le Botswana, une partie de la pratique invoquée par la Namibie, et bien connue de lui, n'apparaissait pas «liée à une interprétation des termes du traité...» (*ibid.*, p. 1095, par. 74). La Cour en a conclu que cette pratique n'était pas constitutive d'une «pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité» au sens de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31 (*ibid.*, p. 1095, par. 75). Pour être pertinente aux fins de l'interprétation du traité, la pratique en cause doit concerner l'application de celui-ci. La quasi-totalité de la pratique alléguée par le Chili, dont bien des aspects concernaient des questions d'ordre pratique ou technique sans aucun rapport avec la déclaration de Santiago, est

³⁷ CR 2012/31, p. 40, par. 1 (Petrochilos).

donc dénuée de pertinence. On peut citer à cet égard la construction des phares côtiers, dont je parlerai dans quelques instants.

12. Troisièmement, il s'ensuit que cette pratique doit être celle des parties concernées, et non celle de tiers, et je reviendrai sur ce point à la fin de mon intervention. Dans le cas de la déclaration de Santiago, évidemment, ce texte s'appliquait initialement à trois parties et en lie à présent quatre.

13. Quatrièmement, et il s'agit là du point le plus important, la pratique ultérieure doit «établir» l'«accord» des Parties à l'égard de l'interprétation du traité. Il ne suffit pas que cette pratique montre ce que pense l'une des parties, à un moment donné. Pour être prise en compte, elle doit démontrer l'existence d'un «accord» entre les parties.

14. Cette pratique doit être de nature à établir l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité. C'est à la partie qui invoque l'accord qu'il incombe de montrer que la pratique ultérieure établit bien celui-ci. Lors du premier tour de plaidoiries, j'ai cité un passage de l'arrêt rendu par la Chambre en 1992 en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime* :

35

«[A]lors même que le droit coutumier et la convention de Vienne sur le droit des traités (art. 31, par. 3 b)) envisagent, l'un et l'autre, que la pratique en question peut être prise en compte à des fins d'interprétation, aucune des considérations mises en avant par le Honduras ne peut prévaloir sur l'absence, dans le texte, de toute mention spécifique d'une délimitation. Pour déterminer le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité, il y a lieu de comparer ces termes à ceux qui sont généralement ou communément utilisés pour exprimer l'idée qu'une délimitation est envisagée.»³⁸

15. Cette description s'applique exactement à l'affaire dont la Cour est saisie aujourd'hui. Et pourtant, M. Condorelli a soigneusement ignoré l'arrêt de 1992. Il a préféré s'appuyer sur une autre référence — qui n'était pas mal choisie — celle de Sir Ian Sinclair, qui semble avoir été reprise par l'organe d'appel de l'Organisation mondiale du commerce dans l'affaire des *Boissons alcooliques* : la pratique concernée doit correspondre à une «suite d'actes ou de déclarations concordants, communs et constants»³⁹. Ce à quoi j'ajouterai «clairs». Les actes ou les déclarations concernés doivent être concordants, communs, constants et clairs. Ainsi que nous l'avons

³⁸ CR 2012/28, par. 5 (Wood).

³⁹ CR 2012/32, p. 57, par. 38 et note 91 (Condorelli).

démontré dans nos écritures et dans nos plaidoiries, la pratique à laquelle le Chili vous a renvoyés ne correspond pas à cette description. Elle n'est pas concordante, elle n'est pas commune, elle n'est pas constante et elle est tout sauf claire. En outre, pour l'essentiel, cette pratique ne concernait pas l'application du texte faisant l'objet de l'interprétation, à savoir la déclaration de Santiago de 1952.

16. Dans l'affaire *Kasikili/Sedudu*, la Cour est parvenue à la conclusion suivante, après avoir longuement examiné la pratique en cause :

«De l'ensemble de ces éléments, la Cour conclut que les événements ci-dessus rapportés, qui se sont déroulés entre 1947 et 1951, révèlent l'absence d'accord entre l'Afrique du Sud et le Bechuanaland quant à l'emplacement de la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedudu et au statut de l'île. Ces événements ne sauraient dès lors être constitutifs d'une «pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité [de 1890] par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité» (convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, art. 31, par. 3, al. *b*). A fortiori ne peuvent-ils avoir donné lieu à un «accord... entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions» (*ibid.*, art. 31, par. 3, al. *a*).» (*Ile de Kasikili/Sedudu (Botswana/Namibie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1807, par. 63.)

17. Et là encore, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est précisément ce que nous tentons de démontrer. Loin d'établir l'accord des Parties sur l'interprétation de la déclaration de Santiago, les faits invoqués par le Chili montrent une absence complète d'accord. Par conséquent, ils ne peuvent constituer une pratique ultérieure dans l'application de la déclaration de Santiago qui établit l'accord des Parties à l'égard de l'interprétation de celle-ci.

18. Monsieur le président, il n'est pas nécessaire de répondre point par point à tous les arguments du Chili relatifs à la «pratique» ou à l'attitude de tiers. Le Chili a adopté une vision globale, tentant de vous submerger de citations, sans toutefois entrer dans les détails. Nos
36 contradicteurs ont vraiment fait feu de tout bois, principalement au stade de la duplique.

19. Comme vous avez pu le constater, la pratique invoquée par le Chili concerne en grande partie la pêche et ce que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer appelle «des arrangements provisoires à caractère pratique»⁴⁰. Des faits isolés survenus dans d'autres domaines ne peuvent constituer une suite d'actes concordants, communs et constants. Par exemple, on ne trouve aucun renvoi aux fonds marins, si ce n'est une autorisation, accordée en 2000, de poser un

⁴⁰ CNUDM, art. 74.3 et 83.3.

câble sous-marin. D'ailleurs, la pratique alléguée, notamment celle qui se rapporte à la recherche scientifique, concerne en grande partie des faits survenus bien après 1952, à une époque où le Chili échaufaudait sa thèse juridique relative à l'existence d'une frontière maritime à vocation générale convenue entre les Parties. En outre, on relève de nombreuses incohérences, incertitudes et contradictions, y compris dans la pratique même du Chili. Celui-ci est très loin d'établir, comme le requiert l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31, «l'accord des parties [à la déclaration de Santiago] à l'égard de [son] interprétation».

20. Avant d'en venir aux arguments avancés par les conseils du Chili vendredi dernier, je commencerai par rappeler ce qu'ils *n'ont pas* dit pour répondre au Pérou. Nous n'avons pas entendu le moindre mot la semaine dernière sur l'absence dans la législation chilienne de *toute* référence à une frontière maritime latérale avec le Pérou dans le nord⁴¹, alors qu'il était fait mention de la frontière avec l'Argentine dans le sud. [Nouvelle projection.] Sous l'onglet n° 100 du dossier de plaidoiries, et à l'écran, se trouve un tableau qui reprend la législation chilienne relative aux questions maritimes, et notamment le décret présidentiel portant approbation de la déclaration de Santiago, qui ne mentionne pas de frontière maritime avec le Pérou. [Fin de projection.]

21. Les conseils du Chili n'ont pas dit un seul mot la semaine dernière en réaction à notre argument selon lequel pendant plus de 40 ans, dans la période qui a suivi l'adoption de la déclaration de Santiago jusqu'au début des années 1990, le Chili n'a pas publié *une seule* carte, marine ou autre, figurant sa frontière maritime latérale avec le Pérou⁴². Le Chili n'a pas dit *un seul* mot de la «note Bazán», l'avis rendu par son conseiller juridique dans lequel, — vous vous en souviendrez — celui-ci relève notamment que le point IV de la déclaration de Santiago «ne constitue pas un pacte explicite fixant la limite latérale [des] eaux territoriales respectives [des deux Etats]» et que l'article premier de l'accord de 1954 ne peut «être assimil[é] à un pacte établissant les frontières maritimes entre les parties»⁴³.

37

22. Un argument qui revient sans cesse dans les écritures et les plaidoiries du Chili est l'absence de réaction du Pérou face à ses nombreux renvois à une frontière maritime, une frontière

⁴¹ CR 2012/28, p. 41-42, par. 61-64 (Wood) ; *ibid.*, p. 63, par. 36 (Bundy) ; MP, annexe 29 ; *ibid.*, annexe 92 ; *ibid.*, annexe 31 ; CMC, annexe 117 ; décret présidentiel n° 432 ; MP, annexe 30.

⁴² CR 2012/28, p. 55-56, par. 4-5 (Bundy).

⁴³ *Ibid.*, p. 43, par. 66-68 (Wood) ; DC, annexe 47.

politique internationale, etc. Le Chili en déduit que le Pérou, par ses actes ou, plus souvent, par son inaction, a respecté le parallèle. M. Petrochilos est allé jusqu'à affirmer que le Pérou ne pouvait renier aujourd'hui les «expressions officielles de sa reconnaissance de la frontière maritime»⁴⁴.

23. Cet argument relatif à l'absence de réaction appelle trois observations. Premièrement, nombreuses sont les raisons qui pourraient pousser un Etat à s'abstenir de réagir, l'une d'entre elles étant le souci d'entretenir des relations harmonieuses avec un voisin important, avec qui les échanges n'ont pas toujours été pacifiques. Le Pérou et le Chili devaient également régler d'autres questions importantes, notamment, la mise en œuvre pendant la période pertinente d'un traité de paix dont l'exécution avait été longtemps retardée⁴⁵. Je rappellerai que dans l'affaire *Jan Mayen*, la Cour a estimé qu'une disposition législative danoise «s'expliqu[ait] en particulier par le souci qu'avaient les Parties de ne pas aggraver la situation dans l'attente d'un règlement définitif de la délimitation» (*Délimitation maritime dans la région située entre le Groenland et Jan Mayen (Danemark c. Norvège)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1993, p. 54, par. 35).

24. Deuxièmement, il conviendrait d'encourager les Etats à faire preuve de retenue, au lieu de les décourager, ce qui serait le cas si ceux-ci estimaient qu'un préjudice pourrait être porté à leur situation juridique. C'est ce qui sous-tend les dispositions de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui prévoient que les Etats devraient conclure des arrangements provisoires de caractère pratique «sans préjudice de la délimitation finale»⁴⁶.

25. Troisièmement, dans la mesure où le Chili pourrait vouloir s'appuyer sur le principe de l'estoppel ou de l'acquiescement, il importe de rappeler que, en droit international, le principe de l'estoppel ne peut être invoqué que si un Etat s'est fondé sur la conduite ou les déclarations d'un autre Etat et que la confiance qu'il avait placée dans cette conduite ou ces déclarations devient la cause d'un préjudice⁴⁷. Le premier Etat est donc empêché de revenir sur sa conduite et sur ses déclarations constantes et claires⁴⁸. Ainsi que la Cour l'a déclaré dans l'affaire du *Plateau*

⁴⁴ CR 2012/31, p. 42, par. 6 (Petrochilos).

⁴⁵ MP, par. 1.32-1.37.

⁴⁶ CNUDM, art. 74.3 et 83.3.

⁴⁷ *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 304-305, par. 129.

⁴⁸ *Ibid.*

38 *continental de la mer du Nord*, le comportement ou les déclarations allégués doivent être nets, constants et précis (*Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1969*, p. 25-26, par. 28-30). De même, la partie invoquant l'estoppel doit démontrer que le comportement en cause l'a amenée, «se fondant sur cette attitude, à modifier [sa] position à [son] détriment ou à subir un préjudice quelconque» (*ibid.*, par. 30). Ces exigences revêtent une importance particulière lorsqu'il s'agit d'établir des frontières maritimes⁴⁹. Le Chili n'a rien fait de tel. Il n'a même pas essayé de montrer qu'il s'était fondé sur les déclarations ou le comportement du Pérou à son détriment.

26. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vais à présent aborder rapidement certains points soulevés par la Partie adverse vendredi dernier : le décret présidentiel de 1955 ; la réglementation relative à la navigation ; la pêche ; les phares côtiers ; la recherche scientifique ; et l'accès de la Bolivie à la mer. Bien sûr, nous avons déjà exposé notre position sur ces questions dans nos écritures et dans nos plaidoiries de la semaine dernière.

Le décret présidentiel de 1955

27. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le décret présidentiel péruvien de 1955 s'adressait, rappelons-le, aux autorités responsables de l'élaboration des documents cartographiques et géodésiques. M. Colson y a consacré l'intégralité de son exposé de vendredi dernier⁵⁰. Or, nous avons là une nouvelle illustration de la manière dont le Chili fait dire à un texte ce qu'il souhaiterait y voir — comment, en d'autres termes, il prend ses désirs pour des réalités.

28. M. Colson n'a eu de cesse de répéter que le décret visait à définir la manière dont la zone des 200 milles du Pérou devait être représentée⁵¹, et qu'il avait donc déterminé l'intégralité des limites de cet espace⁵². Il a laissé entendre que «l'objet même du décret ... serait mis en échec si

⁴⁹ *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007 (II)*, p. 735, par. 253.

⁵⁰ CR 2012/31, p. 12-19 (Colson).

⁵¹ *Ibid.*, p. 12, par. 2.1, 2.5 («préciser la manière dont cette zone des 200 milles marins doit être représentée»), 2.12 («aux fins de préciser la manière dont devait être représentée sa zone») (Colson).

⁵² *Ibid.*, p. 13, par. 2.3 (Colson).

celui-ci était effectivement appliqué et interprété comme le demandent aujourd'hui les conseils du Pérou»⁵³, c'est-à-dire comme un texte portant exclusivement sur la limite extérieure de la zone.

39 29. Or, tel est précisément le cas, comme en atteste l'objet clairement défini au premier paragraphe du décret dans les termes suivants : «Ladite zone est limitée en mer par une ligne parallèle à la côte péruvienne et située à une distance constante de 200 milles marins de celle-ci». Il s'agissait d'indiquer aux autorités responsables de l'élaboration des documents cartographiques et géodésiques comment représenter la limite extérieure de la zone des 200 milles : celle-ci devait s'étendre sur une distance de 200 milles marins et être «limitée en mer» par une ligne tracée d'une manière particulière. J'ai expliqué, la semaine dernière, que l'adoption du décret avait pour cause directe l'incident Onassis qui, survenu à peine deux mois auparavant, le 15 novembre 1954, avait posé, de manière particulièrement brûlante, la question de la méthode à appliquer pour tracer la limite extérieure de l'espace maritime du Pérou. Les navires de la flotte Onassis avaient été interceptés alors qu'ils pêchaient au-delà de la ligne du tracé parallèle mais en-deçà de celle des arcs-de-cercle.

30. Contrairement à l'affirmation de M. Colson⁵⁴, le décret de 1955 n'avait rien à voir avec l'accord de 1954, auquel il ne faisait nullement référence, et qui concernait la pêche artisanale à proximité des côtes.

31. M. Colson a contesté notre interprétation selon laquelle le paragraphe premier du décret faisait référence à la méthode des arcs de cercle. Or, c'est précisément à celle-ci que renvoient les termes «à une distance constante de la côte», cette lecture ayant déjà été faite dans le cadre de la loi de 1952 sur le pétrole. Nul besoin de lire Euclide pour savoir qu'un cercle est une figure dont le périmètre (la circonférence) est constitué de points situés à équidistance (soit, à une distance égale ou constante) d'un point fixe, le centre. Le sens des termes «à une distance constante de la côte» est limpide : chaque point de la ligne est situé à une distance précise de 200 milles du point de la côte le plus proche. Si l'on applique la méthode du tracé parallèle, la distance entre la côte et la limite extérieure n'est certainement pas constante. Ainsi, dans le cas du Pérou, elle varie entre un peu moins de 95 et 200 milles. Permettez-moi de rappeler comment s'applique en pratique la

⁵³ CR 2012/31, p. 15, par. 2.14 (Colson).

⁵⁴ *Ibid.*, p. 13, par. 2.4 et p. 14-15, par. 2.11 (Colson).

méthode du tracé parallèle. [Démonstration à l'écran.] L'animation que vous allez voir montre que les parallèles sont uniquement utilisés comme des lignes de construction ou des «lignes de référence»⁵⁵, selon le terme que semble privilégier M. Colson. Cette animation commence assez lentement, avant de s'accélérer. A la fin de l'exercice — la côte, en l'espèce, est particulièrement longue —, les lignes de construction disparaissent. Le résultat final est une ligne unique, la limite extérieure. Les lignes de construction sont comparables à un échafaudage que l'on démonterait à la fin des travaux. Il n'est nullement question de les conserver en tant que limites latérales. [Fin de la démonstration.] La limite extérieure n'est pas une «construction géométrique imaginaire» comme

40 l'a laissé entendre M. Crawford la semaine passée⁵⁶. Il a eu raison de dire que les navires de la flotte Onassis n'avaient pas été interceptés pour avoir franchi des lignes de construction⁵⁷ : ils ont été interceptés car ils avaient franchi la limite extérieure de la zone des 200 milles.

32. Concrètement, la méthode du tracé parallèle et celle des arcs de cercle produisent des résultats tout à fait différents. Les rédacteurs du décret présidentiel en étaient certainement bien conscients. Conscients, à la suite de l'incident de la flotte Onassis, que la méthode du tracé parallèle était impossible à appliquer, ils ont choisi de ne pas employer les termes qui avaient été utilisés dans le décret présidentiel de 1947, et ont présenté la limite extérieure comme étant située à une distance constante de la côte, exactement comme ils l'avaient fait dans la loi sur le pétrole. Et comme M. Lowe l'a expliqué à l'instant, la méthode des arcs de cercle constituait le seul moyen de donner effet à l'objectif, envisagé dans la déclaration de Santiago, d'établir une zone s'étendant «jusqu'à 200 milles marins au moins» à partir des côtes.

33. Or, M. Colson est allé plus loin. Il a en effet affirmé que «la question de savoir quand le Pérou a commencé à avoir recours à la méthode des arcs de cercle pour déterminer la limite extérieure de sa zone est, pour l'essentiel, dénuée de pertinence...», en précisant que «la question qui nous occupe ici est la frontière maritime latérale»⁵⁸. Ces propos contrastent étrangement avec sa déclaration de la veille au sujet du décret présidentiel de 1947 : selon lui, l'utilisation du tracé

⁵⁵ CR 2012/30, p. 36, par. 1.4 (Colson).

⁵⁶ *Ibid.*, p. 46, par. 3.10 (Crawford).

⁵⁷ *Ibid.*, p. 56, par. 4.5 (Crawford).

⁵⁸ CR 2012/31, p. 13, par. 2.6 (Colson).

parallèle avait eu, à l'époque, au moins «quatre conséquences» importantes⁵⁹. M. Crawford, quant à lui, considérait clairement qu'il s'agissait d'une question importante lorsqu'il a déclaré que «[l]a méthode de projection utilisée dans le décret présidentiel impliquait que le Pérou n'avait tout simplement aucune revendication maritime au sud du parallèle»⁶⁰.

34. M. Colson a tenté d'étayer cette interprétation du décret de 1955 en invoquant un croquis reproduit dans un ouvrage de M. García Sayán, croquis dont on ignore l'auteur, le texte ne le précisant pas. Quoi qu'il en soit, ce croquis apparaît actuellement à l'écran, et figure également sous l'onglet n° 102 du dossier des juges. Selon M. Colson, «[i]l ne fait aucun doute, lorsque l'on regarde cette carte, que la zone des 200 milles marins du Pérou est limitée au nord et au sud par des parallèles de latitude — et que la limite extérieure est déterminée par la technique du tracé parallèle»⁶¹. En réalité, la carte ne prouve ni l'un ni l'autre. Tout d'abord, sur ce croquis *ne figure aucune* frontière maritime internationale, ni au nord ni au sud. Comme vous pouvez le voir, hormis la ligne représentant la limite extérieure, aucune ligne noire n'apparaît, ni au nord ni au sud. En réalité, la zone représentée s'arrête tout simplement, selon un procédé souvent utilisé dans les documents cartographiques pour figurer une frontière indéterminée. [Illustration suivante.] Si l'on superpose maintenant, comme vous le voyez à l'écran, la ligne du tracé parallèle [illustration suivante], il ne fait aucun doute que la limite extérieure apparaissant sur la carte résulte de l'application de la méthode des arcs de cercle. La limite extérieure varie donc clairement et sensiblement, selon que l'on applique l'une ou l'autre des deux méthodes. [Fin de la projection.]

41

Réglementations navales

35. Monsieur le président, M. Petrochilos a affirmé, vendredi, être en mesure de citer différentes réglementations navales venant soutenir la position du Chili⁶². Il a notamment invoqué un règlement péruvien de 1987 en vertu duquel ont été divisées en districts maritimes les eaux relevant de la juridiction du Pérou⁶³.

⁵⁹ CR 2012/30, p. 37, par. 2.1 (Colson).

⁶⁰ *Ibid.*, p. 42, par. 2.17 (Crawford).

⁶¹ CR 2012/31, p. 17, par. 3.4 (Colson).

⁶² *Ibid.*, p. 47-50, par. 26-38 (Petrochilos).

⁶³ DC, annexe 90.

36. Il a présenté à la Cour un croquis illustrant la position du Chili, à savoir que le district le plus méridional du Pérou, le n° 31, serait délimité par le parallèle revendiqué par le Chili⁶⁴. M. Petrochilos a rejeté notre interprétation selon laquelle, lorsqu'il est dit que ce district s'étend «de la limite séparant les provinces de Caravali et Camaná (le parallèle de 16° 25' de latitude sud) à la limite frontalière entre le Pérou et le Chili», la limite frontalière dont il est question est la frontière terrestre⁶⁵. Monsieur le président, si vous examinez la description qui est faite des districts dans le règlement, vous constaterez que le plus septentrional, le n° 11, est délimité, au nord, par «la frontière maritime avec l'Equateur». Aucune mention de la frontière maritime ne figure pour la limite méridionale du district n° 31. Tous les autres districts — au nord et au sud — sont délimités par des parallèles. Tous sauf un : le district n° 31 au sud, pour lequel il n'est fait mention d'aucun parallèle et d'aucune frontière maritime, pas plus que de coordonnées précises. Ce manque de précision, aussi troublant qu'il puisse paraître à M. Petrochilos, est clairement dicté par les circonstances : le Pérou et le Chili n'ayant pas défini leur frontière, la limite méridionale du district n° 31 est demeurée indéterminé. Peut-être le moment est-il venu de faire une pause, Monsieur le président ? Dans le cas contraire, je serais heureux de poursuivre.

LE PRÉSIDENT : Je pense que vous pourriez poursuivre jusqu'à ce que nous arrivions au troisième Etat de la région.

Sir Michael WOOD : Très bien.

42

Pêcheries

37. Comme je l'ai dit, la plupart des exemples issus de la prétendue «pratique» invoquée par le Chili concernent la pêche, et notamment la pêche artisanale dans les eaux côtières. L'un de ces exemples est le projet d'accord de 1995 entre les autorités navales respectives des deux Etats⁶⁶. M. Petrochilos a invoqué des incidents impliquant le raccompagnement de bateaux de pêche, pour tenter de démontrer l'existence d'une frontière maritime à vocation générale⁶⁷, promettant de

⁶⁴ CR 2012/31, p. 48, par. 29 (Petrochilos).

⁶⁵ *Ibid.*, par. 31-33.

⁶⁶ CMC, annexe 21.

⁶⁷ CR 2012/31, p. 57-58, par. 62-63 (Petrochilos).

fournir la «version complète» de ce qui s'était alors passé⁶⁸. Il a toutefois occulté le fait que cet accord de 1995 était resté à l'état de projet et qu'il était en réalité destiné à mettre en œuvre l'arrangement pratique de 1954⁶⁹. Intitulée «Echange de bateaux de pêche chiliens et péruviens interceptés pour activités illicites de pêche au nord ou au sud de la zone frontière maritime spéciale — Procédure convenue entre le capitaine du port d'Ilo et le gouverneur maritime d'Arica»⁷⁰, la proposition mentionnait l'accord de 1954 à trois reprises. En revanche, elle ne comportait aucun renvoi à la déclaration de Santiago, le prétendu traité de délimitation. Ce que M. Petrochilos s'est bien gardé de mentionner, c'est que les désaccords se sont ensuite multipliés entre les marines des deux Etats jusqu'en 2003, et que le projet a finalement été abandonné un an plus tard, en raison des objections du Pérou⁷¹.

38. M. Petrochilos a également montré à la Cour un croquis tiré de l'appendice du contre-mémoire du Chili, représentant les points d'interception des navires de pêche péruviens en 1984, 1994 et 2009⁷². M. Petrochilos a affirmé que nous «av[ions] ... de la chance» de disposer de tels documents⁷³. Peut-être bien. [Projection du document du Chili figurant sous l'onglet n° 81]. Vous pouvez voir actuellement à l'écran, et trouverez également sous l'onglet n° 103, la carte réalisée par le Chili pour illustrer ces incidents, laquelle vous a été présentée dans le cadre de son exposé de vendredi dernier. Or, combien de ces interceptions se sont produites en 1984 [illustration suivante], avant le mémorandum Bákula ? Plus important encore, où se sont-elles produites ? [Illustration suivante.] Comme l'a montré M. Bundy jeudi dernier, toutes ces interceptions ont eu lieu non loin de la côte, et toutes, à l'exception d'une seule, ont eu lieu au sud de la ligne d'équidistance. La plupart des incidents de pêche invoqués par le Chili se sont produits dans la même zone. Et ce n'est pas le pauvre «petit point rouge ... à gauche», relevé par M. Petrochilos, qui y change grand-chose. [Fin de la projection.]

⁶⁸ CR 2012/31, p. 58, par. 65 (Petrochilos).

⁶⁹ CMC, annexe 21.

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ RP, annexe 90, accord A-11-III, par. 2.

⁷² CR 2012/31, p. 56, par. 58 (Petrochilos).

⁷³ *Ibid.*

Les phares côtiers construits en 1968/1969

39. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, vendredi dernier M. Paulsson a abordé assez longuement les échanges entre les Parties concernant la construction des phares côtiers, paraissant avancer l'argument selon lequel en 1968 et 1969, les deux Parties avaient, pour ainsi dire, confirmé l'existence de la frontière maritime internationale à vocation générale⁷⁴.

40. Ce faisant, il a toutefois rendu compte de manière erronée de la position du Pérou et a cru pouvoir invoquer de courts extraits de communications diplomatiques et d'autres échanges, sans tenir compte de leur objet, de leur contexte, ni de leur contenu réel. M. Paulsson a insisté tout particulièrement sur la «décision de la commission mixte Chili-Pérou chargée de vérifier l'emplacement de la borne frontière n° 1 et de signaler la frontière maritime»⁷⁵, en affirmant que, «dans ses écritures, le Pérou ne [disait] *rien* de cette décision»⁷⁶. En réalité, nous en avons bel et bien parlé⁷⁷.

41. S'il y a un aspect sur lequel le Chili et le Pérou semblent s'accorder, c'est la raison pour laquelle les phares ont été érigés. M. Paulsson a confirmé que, «aussi bien le Chili que le Pérou jugeaient nécessaire que des mesures soient prises pour mettre un terme [aux] incursions»⁷⁸. Il n'est donc guère surprenant qu'il ait longuement parlé de l'incident du *Diez Canseco* à propos des phares et de leur objet⁷⁹. C'est à la lumière de cet objet — soit, selon les termes employés par M. Paulsson, «aider les pêcheurs dans la zone»⁸⁰ —, que les renvois à une frontière maritime doivent être compris. M. Paulsson a reconnu que les phares «visaient à aider les pêcheurs dans la zone située dans les douze milles de la côte, où il n'y avait pas de zone tampon»⁸¹. Il ne s'agissait donc pas d'une ligne de délimitation, ni d'une frontière à vocation générale, mais d'un simple arrangement pratique destiné aux navires de pêche.

⁷⁴ CR 2012/31, p. 20-22, par. 7-15 (Paulsson).

⁷⁵ *Ibid.*, par. 8, 19.

⁷⁶ *Ibid.* par. 9.

⁷⁷ MP, par. 4.126-128.

⁷⁸ CR 2012/31, p. 20, par. 8 (Paulsson).

⁷⁹ *Ibid.*, p. 24-25, par. 21-23.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 28, par. 30.

⁸¹ *Ibid.*

42. En réalité, les textes importants concernant les phares ne sont pas ceux qu'invoque le Chili, mais l'échange original de notes du 6 février et du 8 mars 1968 entre les deux gouvernements. L'ensemble des travaux relatifs aux phares, ainsi que tous les documents ultérieurs cités par le Chili, reposent sur l'accord constitué par cet échange de notes, qui a fixé l'objet et la finalité de ces aides à la navigation.

44

43. Le 6 février 1968, le ministère péruvien des relations extérieures a adressé au chargé d'affaires du Chili une note l'informant que, selon son gouvernement, «il conv[enait], pour les deux pays, d'installer, au point où la frontière commune aboutit en mer, près de la borne frontière numéro un, des poteaux ou autres marques de taille suffisante, visibles à bonne distance»⁸².

44. Les termes sont clairs. Le ministère péruvien des relations extérieures proposait de construire des poteaux ou d'autres marques d'alignement au point où la frontière aboutit en mer, près de la borne frontière numéro un, afin de guider les petits navires de pêche et de prévenir les incidents. Il n'était nullement question d'installer des bornes pour démarquer ou matérialiser la frontière maritime. J'observe au passage que la note fait une distinction claire entre, d'une part, le point terminal de la frontière terrestre — «au point où la frontière commune aboutit en mer» — et, d'autre part, le point auquel seraient installés, d'un commun accord entre les Parties, les poteaux destinés à guider les pêcheurs — «près de [et non à] la borne frontière n° 1».

45. Le Gouvernement chilien a répondu positivement, par une note de l'ambassade datée du 8 mars 1968⁸³, à la proposition péruvienne. Dans cette note, le Chili acceptait la proposition dans son intégralité, et reprenait les termes que nous venons d'évoquer quant à l'objet des accords établis par l'échange de notes. Il s'agissait, «pour les deux pays, d'installer, au point où la frontière commune aboutit en mer, près de la borne frontière numéro un, des poteaux ou autres marques de taille suffisante, visibles à bonne distance».

46. Avant de passer à la suite, Monsieur le président, je ferai une dernière observation concernant les phares côtiers. Comme je le faisais remarquer à l'instant, le Chili reconnaît que les phares étaient destinés à aider les pêcheurs naviguant près des côtes, à moins de

⁸² MP, annexe 71, note du 6 février 1968 adressée au chargé d'affaires chilien par intérim par le ministère péruvien des relations extérieures.

⁸³ *Ibid.*, annexe 72.

douze milles marins. Selon le croquis présenté vendredi par le Chili⁸⁴, ceux-ci n'étaient visibles qu'à une distance maximale de 13,2 milles marins.

45 47. [Projection du croquis produit sous la figure 4.3 du mémoire du Pérou.] Dans son mémoire, le Pérou a démontré que, selon une carte établie par l'Amirauté britannique, ces mêmes phares ont une portée lumineuse de 9 milles marins⁸⁵. Quoiqu'il en soit, les faits sont clairs : les phares avaient pour objet d'aider les navires pêchant à très grande proximité de la côte. Cela montre, une fois encore, que la prétendue pratique invoquée par le Chili devant la Cour ne portait, en tout état de cause, que sur les activités ayant lieu près des côtes des deux Etats. [Fin de la projection.]

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie, sir Michael. Je pense que le moment est venu de faire une pause de 15 minutes. L'audience est suspendue pendant 15 minutes.

L'audience est suspendue de 11 h 35 à 11 h 55.

Le PRÉSIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience reprend. J'invite sir Michael Wood à poursuivre son exposé. Vous avez la parole, Monsieur.

Sir Michael WOOD : Je vous remercie Monsieur le président. Monsieur le président, avant notre courte pause, je présentais à la Cour certains des éléments de la pratique invoqués par le Chili, et je vais poursuivre en en citant un ou deux autres.

L'accès de la Bolivie à la mer

48. Le premier est l'accès de la Bolivie à la mer.

49. Juste un mot à propos des cartes produites par le Chili. M. Petrochilos nous a dit vendredi dernier que ces cartes n'étaient pas source de confusion : «Dans ses écritures, le Chili n'a pas laissé entendre que ce croquis [qui figure à l'annexe 87 de sa duplique] aurait été établi par le Pérou, et le croquis lui-même ne contient aucune indication en ce sens.» Néanmoins, la manière dont il est reproduit dans cette annexe laisse à penser qu'il fait partie du mémorandum. L'annexe, qui comprend le mémorandum et le croquis, porte simplement le titre «Mémorandum du

⁸⁴ CR 2012/31, onglet n° 59 du dossier des juges.

⁸⁵ MP, figure 4.3.

18 novembre 1976 de l'ambassade du Pérou au Chili». Mais je n'en dirai pas davantage sur ce point.

50. Monsieur le président, il importe de rappeler que l'article premier du protocole complémentaire au traité de Lima de 1929 n'exigeait pas que le Pérou accepte ou rejette la proposition du Chili, mais que le Pérou et le Chili concluent un «accord préalable» avant toute cession de territoire à la Bolivie pour lui donner un accès à la mer. C'est dans ce cadre que le Pérou a été consulté par le Chili et qu'il a formulé une contreproposition, offrant une solution de rechange différente et constructive.

46

51. M. Petrochilos n'a donné qu'un bref compte rendu des échanges de 1976 concernant l'accès de la Bolivie à la mer. Il a rappelé que le Chili avait proposé la création d'un couloir bolivien le long de la frontière maritime existant, aux dires du Chili, entre les Parties. Bien qu'il ait admis que la proposition chilienne ne pouvait être acceptée par le Pérou, M. Petrochilos a affirmé que, lorsque le Chili et le Pérou s'étaient rencontrés en juillet 1976, «il était entendu que leur frontière maritime avait été établie». Il a invoqué les «procès-verbaux des pourparlers» établis par le Chili. Or, il s'agit de documents internes chiliens et il n'est sans doute pas surprenant qu'ils reflètent la position du Chili. Des procès-verbaux dressés par une seule des parties sont, par nature, sujets à caution. Comme M. Lowe l'a indiqué ce matin, l'expérience montre que les participants à une réunion en ressortent souvent avec des impressions différentes, qui dépendent bien souvent de ce qu'ils en attendaient. En outre, ces procès-verbaux ne font que présenter le débat de fond qui a eu lieu lors la quatrième réunion du deuxième tour des négociations, et même les documents présentés comme les procès-verbaux de cette réunion sont incomplets.

52. M. Petrochilos a également indiqué que, dans son mémorandum, le Pérou «a[vait] admis que le Chili» — le Chili, et non le Pérou — pouvait accorder à la Bolivie «la souveraineté exclusive ... sur la mer». Il n'y a là rien de surprenant puisque ces négociations avaient lieu entre le Chili et la Bolivie. Dans son mémorandum, le Pérou n'a rien dit sur les secteurs maritimes que le Chili entendait céder à la Bolivie.

53. Dans une note adressée à son homologue chilien, le ministre péruvien des relations extérieures a réagi à la proposition chilienne en formulant une contreproposition, entièrement différente, qui devait servir de nouveau point de départ aux négociations. Cette contreproposition,

comme nous l'avons clairement indiqué lors du premier tour de plaidoiries, ne reconnaissait pas la position du Chili concernant la frontière maritime. Elle ne mentionnait ni le parallèle ni la borne n° 1. Le ministre péruvien a en outre déclaré :

«il existe un certain nombre d'éléments substantiels qui sont de toute évidence corrélés ; les propositions réciproques du Chili et de la Bolivie ... et les conséquences que pourrait entraîner la transformation radicale du statut juridique, de l'organisation territoriale ... d'une région tout entière».

54. De toute évidence, le Pérou était d'avis que les divisions territoriales dans la région devaient encore faire l'objet de négociations.

Les autres éléments cités par le Chili

47 55. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, au cours de sa plaidoirie, le Chili a brièvement évoqué trois éléments de la pratique des Etats, indépendamment de la pêche côtière. Or, ce qu'a démontré le bref compte rendu de M. Petrochilos⁸⁶, plus que toute autre chose, c'est combien rares sont les exemples de la pratique dans ces autres domaines. Pour le Chili, une seule et unique autorisation en vue d'installer un câble sous-marin suffit à établir la pratique ultérieure relative au plateau continental⁸⁷. C'est loin de satisfaire aux règles qui permettent d'établir la pratique ultérieure !

56. Prenons l'exemple de la recherche scientifique. Le Chili a fourni des éléments de preuve concernant 12 projets de recherche, menés de 1977 à 2005, attestant qu'il avait exercé ses droits souverains sur les fonds marins et la colonne d'eau jusqu'au parallèle, tout en faisant observer que le Pérou n'avait, pour sa part, produit aucun élément de même nature le concernant⁸⁸. Selon le Chili, la Cour devrait en déduire que le Pérou a reconnu sa juridiction sur la zone située au sud du parallèle⁸⁹.

57. Cet argument ne prouve pas l'existence d'une pratique ultérieure démontrant l'accord des parties, et ce, pour plusieurs raisons. Sur le plan factuel, si le Chili a autorisé des activités de recherche scientifique au sud du parallèle, il n'est pas le seul à l'avoir fait. Comme le montrent des

⁸⁶ CR 2012/31, p. 59-64, par. 68-87 (Petrochilos).

⁸⁷ *Ibid.*, p. 59, par. 69 (Petrochilos)

⁸⁸ *Ibid.*, p. 61-62, par. 77-80 (Petrochilos).

⁸⁹ *Ibid.*

informations publiées sur le site Internet du centre national de données océanographiques (CNDO) du ministère du commerce des Etats-Unis, entre 1961 et 1975, deux navires péruviens ont conduit des recherches scientifiques sur les activités de pêche, entre autres, au sud du parallèle⁹⁰. Ces expéditions n'ont suscité aucune objection de la part du Chili. [Projection d'une image.] Vous pouvez voir sur vos écrans et sous l'onglet n° 106 du dossier de plaidoiries une image publiée sur le site du CNDO, qui indique les lieux où ces navires péruviens ont réalisé ces recherches. [Nouvelle projection avec passages surlignés.] Comme on le voit clairement à l'écran, les navires péruviens ont mené leurs travaux bien au sud de la ligne frontière revendiquée par le Chili, et l'on ne se souciait guère de ce parallèle. Par conséquent, pour autant que les recherches scientifiques puissent contribuer à démontrer l'existence d'une frontière maritime, il ressort de la pratique que les Parties ne faisaient aucun cas de ce parallèle [fin de la projection].

48

58. Un examen attentif des autorisations délivrées par le Chili en vue de mener des recherches scientifiques montre qu'elles ne précisait pas l'emplacement d'une frontière septentrionale des eaux juridictionnelles du Chili avant 2000, date à laquelle le différend opposant les Parties a vu le jour⁹¹. En fait, une seule de ces autorisations est antérieure à 1996⁹². Comme par une ironie du sort, et comme cela se produit souvent avec les éléments de preuve fournis par le Chili, sur les trois autorisations versées au dossier dans lesquelles est précisé l'emplacement de la frontière maritime avec le Pérou, le service hydrographique et océanographique de la marine chilienne n'a pas été capable de déterminer avec précision cet emplacement. Deux autorisations indiquent des parallèles ayant des coordonnées différentes⁹³, et la troisième place la frontière entre Arica et un point situé par 20° de latitude sud⁹⁴.

⁹⁰ <http://www.nodc.noaa.gov/cgi-bin/OAS/prd/country/details/174>. Parmi ces navires figurent des vaisseaux de la marine péruvienne, le Bondy et l'Unanue. Ce site contient également une référence à une flottille de navires autorisée par le Pérou à conduire des travaux de recherche (référence au «NN») (dernière consultation le 9 décembre 2012).

⁹¹ CMC, annexes 155-156.

⁹² RC, annexe 56.

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ CMC, annexe 146.

2. La «reconnaissance» par des tiers

59. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens à présent à la seconde partie de mon intervention de ce matin, qui sera beaucoup plus courte. M. Dupuy a consacré l'essentiel de sa plaidoirie de vendredi à ce qu'il a appelé la «reconnaissance de la frontière maritime entre le Pérou et le Chili» par des tiers. Dans le cadre de son exposé, il a mis dans le même sac des Etats, des organisations et des auteurs de doctrine. Mais à aucun moment il ne nous expliqué en quoi l'attitude de ces tierces parties était importante aux fins de l'interprétation de la déclaration de Santiago. Où, aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne, est-il fait mention de l'attitude des tierces parties à l'égard d'un traité ?

60. Le fait qu'un Etat tiers, non partie à un traité, adopte une position particulière, dans le cadre d'un contentieux auquel il est partie ou à un autre titre, n'a strictement aucune valeur probante aux fins de l'interprétation dudit traité. La position de cet Etat tiers ne saurait influencer sur la signification du traité à l'égard des Etats qui y sont parties. S'il en allait autrement, les obligations des parties dépendraient des actions d'Etats tiers. De même que seule une partie à ce traité peut être concernée par l'interprétation qui en est donnée par la Cour, et a le droit d'intervenir en vertu de l'article 63 du Statut, seule la pratique ultérieurement suivie par les parties peut être prise en compte aux fins de l'interprétation dudit traité.

61. Le Chili est maintes fois revenu sur le fait que le Pérou n'avait pas réagi à tel ou tel élément de la pratique ou aux déclarations de tierces parties ou de la doctrine. Nos contradicteurs semblent laisser entendre qu'il aurait ainsi accepté les vues d'autrui ou qu'il serait en quelque sorte lié par son silence. Or, les Etats ne sont nullement tenus, en pareilles circonstances, de réagir aux déclarations de tierces parties. Aucune question d'estoppel ou d'acquiescement ne se pose ici, et le Chili ne semble pas laisser entendre autre chose.

49

62. *A fortiori*, les vues personnelles des auteurs de doctrine, aussi éminents qu'ils puissent être, ne sont pas à prendre en compte dans l'interprétation d'un traité. Elles ne constituent même pas un «moyen auxiliaire»⁹⁵ d'interprétation d'un traité.

63. J'examinerai brièvement certains des éléments impliquant des «tiers» que le Chili a invoqués cette semaine.

⁹⁵ Statut de la Cour, art. 38, par.1, alinéa d).

64. Les documents publiés par la CPPS sont dénués d'intérêt. La résolution adoptée en 1954 par la commission technique⁹⁶ est antérieure à l'accord de 1954 et n'apporte rien, pas plus que le rapport du secrétaire général de la CPPS de 1972 relatif à certaines violations, même s'il est intéressant de relever que ce rapport s'intitule «Violations dans la zone maritime du Pacifique Sud» ; qu'il ne traite que de violations commises par des navires étrangers, c'est-à-dire des navires ne battant pas pavillon péruvien, chilien ou équatorien ; que les eaux baignant les îles Galápagos sont incluses dans la zone en question ; et que l'expression «zone maritime» est utilisée au singulier. Autant d'indications de la manière dont la CPPS percevait la situation à l'époque.

65. Peu avant de conclure son exposé, M. Dupuy a une nouvelle fois appelé l'attention de la Cour sur la publication intitulée *Limits in the Seas*⁹⁷ du département d'Etat des Etats-Unis. On a parfois l'impression que l'argumentation du Chili a été construite par le service géographique du département d'Etat des Etats-Unis, dans les années 1970, tant le Chili aime à citer ses publications — publications qui, on le comprend, contiennent une clause de non-responsabilité indiquant que ces données sont publiées «à seule fin d'éclairer le contexte» et qu'elles «ne valent pas acceptation officielle de la part du Gouvernement des Etats-Unis de la ligne ou des lignes représentées sur les cartes marines ni, bien entendu, des principes particuliers ayant contribué, le cas échéant, à déterminer leur tracé»⁹⁸. Cette fois-ci, M. Dupuy a mentionné l'édition n° 42 de *Limits in the Seas*, publiée en 1972, qui traite du système de lignes de base droites adopté par l'Equateur en 1971 le long de sa côte et tout autour des îles Galápagos. Le chapitre intitulé — de manière quelque peu trompeuse — «Analyse» affirme avec audace que «la frontière maritime entre l'Equateur et le Pérou est définie dans deux déclarations distinctes adoptées à l'issue de deux conférences de la Commission permanente du Pacifique Sud» et se borne à en reproduire certains paragraphes, sans procéder à la moindre analyse. En aucune manière, cette publication, ou l'une quelconque des autres publications de la série *Limits in the Seas*, que le Chili se plaît à invoquer, ne vaut «reconnaissance» officielle, comme le prétend M. Dupuy, du fait que les frontières maritimes entre le Pérou, le Chili et l'Equateur avaient été «fixées» par la déclaration de Santiago,

50

⁹⁶ CR 2012/32, p. 26, par. 11 (Dupuy).

⁹⁷ *Ibid.*, p. 27, par. 14 (Dupuy).

⁹⁸ Voir, par exemple, CMC, vol. IV, annexe 213, p. 1267.

«complétée» — ce sont ses mots — par l'accord de 1954. La seule question est celle de savoir si la publication *Limits in the Seas* est correcte. Nous répondons par la négative. Ce n'est pas parce qu'une référence est citée en boucle qu'elle en acquiert une plus grande autorité.

66. L'Institut de recherche sur la politique maritime de la Chine semble avoir adopté une position similaire. Sa publication, que l'on nous a montrée plus d'une fois, contient, elle aussi, une clause de non-responsabilité : «Le contenu de cet ouvrage ne constitue pas une acceptation officielle par la République populaire de Chine des frontières qui y sont représentées»⁹⁹. Il en va de même des publications des Nations Unies.

67. L'effet de répétition à l'infini est illustré à la perfection par la liste des auteurs de doctrine, dont certains sont comptés deux fois, «mise à votre disposition»¹⁰⁰ par M. Dupuy dans le dossier de plaidoiries fourni par le Chili. Quand bien même cette sélection hétéroclite de publications serait représentative — comme il le prétend — de la littérature consacrée à ce sujet, elle ne prouve rien, absolument rien. La doctrine, aussi éminents que soient ses auteurs, n'établit pas de frontières maritimes, pas plus qu'elle ne les confirme. Le fait que, le plus souvent, ils se soient probablement copiés les uns les autres, en répétant leurs erreurs, justifie, à plus forte raison, qu'on ne leur attache aucune valeur aux fins de la présente instance. Bon nombre d'entre eux se contentent de citer *Limits in the Seas* en référence. Il est également frappant que la première de ces publications date de 1975. Aucune ne remonte à l'époque de la déclaration. Un seul auteur est chilien. Il semble donc que pendant les 23 premières années qui ont suivi l'adoption de la déclaration de Santiago, personne, pas même un auteur chilien, n'ait considéré cette dernière comme un traité de délimitation.

68. M. Dupuy vous a également fourni un autre document, qui dresse la liste des Etats et organisations concernés¹⁰¹. Il semble que la plupart de ces références renvoient aux déclarations faites par des Etats à propos de la déclaration de Santiago, afin de faire valoir leurs arguments en tant que parties à une affaire de délimitation maritime portée devant la Cour. Il n'est pas surprenant que, dans le cadre d'une procédure contentieuse, les Etats citent tout ce qu'ils peuvent

⁹⁹ CMC, annexe 218, p. 1299.

¹⁰⁰ CR 2012/32, p. 28, par. 16 (Dupuy).

¹⁰¹ *Ibid.*, p. 27-28, par. 15 (Dupuy) ; onglet n° 99 du dossier de plaidoiries fourni par le Chili.

trouver pour plaider leur cause. Mais on ne peut pas dire que, ce faisant, ils «reconnaissent» l'existence d'une frontière déterminée ou qu'ils prennent position sur un différend opposant des Etats tiers.

51

3. Conclusion

69. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs de la Cour, pour conclure, si la déclaration de Santiago de 1952 était aussi claire que nos contradicteurs le prétendent, pourquoi ne nous fournissent-ils aucun élément de preuve de l'époque à l'appui de leur thèse ? Pourquoi leur faut-il citer tant de références à la pratique ? Leurs pièces écrites comptent plus de 500 annexes, allant de décrets présidentiels à des manuels scolaires. Que de pièces au nom de la pratique ! Quant au reste du volumineux dossier fourni par le Chili, il expose, pour l'essentiel, les vues plus ou moins reconnues, plutôt moins que plus d'ailleurs, de juristes privés et d'autres. Tout cela est, sans nul doute, absolument passionnant. Mais, on le sait bien, lorsque la preuve est si difficile à faire, c'est que l'argument n'est pas bien solide.

70. La déclaration de Santiago, sur laquelle repose entièrement — de son propre aveu — l'argumentation du Chili, n'est certainement pas aussi claire que cela s'il faut tant d'explications et de gymnastique juridique pour en faire un accord de délimitation maritime.

71. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, voilà qui clôt mon exposé et je vous prie de bien vouloir appeler à la barre M. Treves.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie, sir Michael, et je donne à présent la parole à M. Tullio Treves. Vous avez la parole Monsieur.

M. TREVES :

INVRAISEMBLANCE DE LA CONCLUSION EN 1952 D'UN ACCORD DE DÉLIMITATION ET LE RÔLE DU PRINCIPE D'ÉQUITÉ

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je m'attacherai principalement, dans ma plaidoirie, à montrer qu'il eût été extraordinaire que les Parties concluent un accord de délimitation dans le cadre de la déclaration et de la conférence de Santiago. Cela m'amènera tout d'abord à apporter la réponse du Pérou à la question que M. le juge Bennouna a posée aux Parties

vendredi dernier. Je poursuivrai en tentant de, comme la question de M. le juge Bennouna semble nous y inviter, de placer les éléments fondamentaux de la cause du Pérou sous l'éclairage de l'époque à laquelle la déclaration de Santiago a été adoptée. Enfin, en réponse à certaines observations formulées par M. Crawford, je traiterai de l'importance que le Pérou attache en la présente espèce à l'équité des résultats auxquels doit aboutir la délimitation.

52

La question posée par M. le juge Bennouna

2. La question que M. le juge Bennouna a posée aux deux Parties vient à point nommé, en ce sens qu'elle nous amène à replacer le débat dans le contexte de l'époque où le Pérou et le Chili ont proclamé leurs zones respectives de 200 milles, puis signé, en même temps que l'Equateur, la déclaration de Santiago.

3. La question de M. le juge Bennouna est la suivante :

«Considérez-vous, en tant que signataires de la déclaration de Santiago en 1952, que vous pouviez à cette date, conformément au droit international général, proclamer et délimiter une zone maritime de souveraineté et de juridiction exclusive sur la mer qui baigne les côtes de vos pays respectifs jusqu'à 200 milles marins au minimum desdites côtes ?»

4. En réponse à cette question, ou plutôt pour amener ma réponse, je vais tenter de faire retour sur l'époque de l'adoption de la déclaration de Santiago, et je montrerai que dans le contexte de cette époque, il eût été extrêmement improbable, je dirai même tout à fait extraordinaire que, comme le prétend le Chili, le Pérou et le Chili concluent un accord de délimitation dans le cadre de la conférence de Santiago.

5. Comme il m'a été donné de le démontrer dans ma plaidoirie du 3 décembre, le Pérou et le Chili étaient à l'époque parfaitement conscients que revendiquer l'exercice de droits souverains et de la juridiction dans une zone maritime de 200 milles marins ne cadrerait pas avec le droit international d'alors.

6. Lorsqu'ils ont émis leurs proclamations, puis les ont confirmées et renforcées en adoptant la déclaration de Santiago, le Pérou et le Chili savaient très bien que d'autres Etats jugeraient leurs revendications contraires au droit international.

7. De fait, les objections ne se sont pas fait attendre. Dès 1948, soit avant la conférence de Santiago, des puissances navales de l'époque ont adressé de vives protestations au Pérou et au Chili. Après 1952, les protestations se sont multipliées. Comme M. Crawford l'a rappelé dans sa plaidoirie de jeudi dernier¹⁰², «les prétentions sur des zones maritimes étendues formulées par les trois Etats dans la déclaration de Santiago» ont soulevé des protestations de la part du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de la Norvège, de la Suède, du Danemark et des Pays-Bas.

53 8. Comme la Cour l'a dit dans son arrêt de 2009 en l'affaire *Roumanie c. Ukraine*, en 1949, «[la notion] de zone économique exclusive ... allait encore mettre de longues années à s'imposer en droit international» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 87, par. 70). Cela étant, il est extrêmement difficile d'imaginer qu'à l'époque, un accord concernant la délimitation d'une zone de ce type ait pu être conclu. Comme je le rappellerai plus tard, la Cour internationale de Justice et les tribunaux arbitraux ont rejeté les demandes d'interprétation d'accords de délimitation existants qui tendaient à en étendre l'applicabilité à des zones maritimes qui n'avaient pas encore été établies à l'époque de leur conclusion et dont l'établissement n'était pas prévu par leurs dispositions.

9. A Santiago, ce que voulaient avant tout le Chili et le Pérou, comme d'ailleurs l'Equateur, c'était protéger leurs précieuses ressources halieutiques en déclarant chacun prétendre à une zone maritime s'étendant jusqu'à au moins 200 milles marins de ses côtes. Ils suivaient en cela l'exemple d'autres Etats. Les signataires de la déclaration de Santiago savaient qu'ils prenaient à contre-pied le droit international de la mer tel qu'il existait à l'époque. Ils espéraient que le droit international évoluerait, finirait par changer radicalement. Et c'est en définitive ce qui s'est produit.

10. Les trois Etats savaient que le droit coutumier évolue parce que des actes initialement considérés comme contraires au droit finissent, après un temps plus ou moins long, par être généralement admis. Je reprendrai ici une citation d'une intervention du chef de la délégation péruvienne à la conférence de Genève, quelques années après Santiago : «Il se passera beaucoup de temps encore avant que ces principes soient intégrés au droit international, lequel n'évolue que

¹⁰² CR 2012/30, p. 55, par. 4.3 (Crawford).

lentement.»¹⁰³ Le fait que, dans le préambule de l'accord de 1954 relatif à une zone frontière maritime spéciale, il est question de pêcheurs qui ne connaissent pas suffisamment la navigation «en haute mer» montre bien que la qualification juridique des zones revendiquées était à l'époque assez incertaine¹⁰⁴.

11. Ce qui précède amène notre réponse à la question posée par M. le juge Bennouna, qui était de savoir si le Chili et le Pérou pouvaient à l'époque, conformément au droit international général, «proclamer» une zone maritime s'étendant jusqu'à 200 milles marins au moins de leurs côtes. Le Chili, le Pérou et l'Equateur pouvaient certes émettre une telle «proclamation», mais celle-ci ne serait pas conforme au droit international général de l'époque et, pour cette raison, ne serait pas opposable à des Etats tiers. Il est clair que leurs prétentions étaient des revendications *de lege ferenda*. L'intention des trois Etats signataires était de faire changer le droit en vigueur.

54

12. De fait, en l'état du droit international à l'époque, les zones de 200 milles auxquelles prétendaient les trois Etats ne pouvaient être que des zones revendiquées. En conséquence, en 1952, les signataires de la déclaration de Santiago ne pouvaient pas, conformément au droit international général, délimiter une zone maritime de souveraineté et de juridiction exclusive sur la mer baignant leurs côtes, jusqu'à 200 milles marins au minimum de celles-ci.

Invraisemblance de la conclusion à Santiago d'un accord de délimitation

13. En tout cas, contrairement à ce que prétend le Chili, aucun accord de délimitation n'a été conclu en 1952. M. Lowe a expliqué ce matin pourquoi les arguments du Chili n'étaient pas convaincants. Je vais maintenant montrer que, vu le contexte de l'époque, il était fort peu vraisemblable que les Parties concluent lors de la conférence de Santiago un accord de délimitation des zones auxquelles elles prétendaient.

14. Je me bornerai à formuler deux séries d'observations.

15. Premièrement, selon la version des faits que présente le Chili, exposée le 6 décembre par M. Crawford¹⁰⁵, les Parties auraient convenu d'une limite coïncidant avec le parallèle, en dépit du fait qu'il n'y avait dès le départ aucun problème de délimitation, puisque les zones revendiquées

¹⁰³ MP, annexe 100.

¹⁰⁴ *Ibid.*, annexe 50.

¹⁰⁵ CR 2012/30, p. 38 et suiv.

par le Chili et le Pérou dans leurs déclarations de 1947 étaient contiguës et ne se chevauchaient pas. Mais alors, Monsieur le président, si elles avaient vraiment décidé de le faire, pourquoi les Parties auraient-elles choisi, pour exprimer leur entente, la formulation confuse du point IV de la déclaration, où il n'est d'ailleurs pas question de délimitation, et auraient-elles, toujours selon la version présentée par le Chili, conclu un «accord» dans le cadre des travaux d'une commission de la conférence, accord que le texte de la déclaration ne reflète pas ?

16. Et comment ajouter foi à cette version des faits alors que le procès-verbal des travaux de la conférence montre que les représentants du Chili comme du Pérou répugnaient à aborder explicitement la question de la délimitation, malgré l'insistance de leurs collègues équatoriens ?

17. Enfin, comment ajouter foi à la version chilienne alors que les Parties, à cet égard, se sont abstenues de faire figurer au procès-verbal la formule solennelle et sans équivoque qu'elles avaient employée pour indiquer qu'elles étaient parvenues à un accord sur le caractère «minimal» de leur revendication d'une zone de 200 milles, accord reflété dans la déclaration. Cette formule, maintenant affichée sur votre écran et que vous trouverez aussi sous l'onglet n° 57 de votre dossier¹⁰⁶, est ainsi libellée :

«la proposition de consigner spécialement les interventions antérieures dans le procès-verbal des sessions de la commission a été prise à l'unanimité afin qu'il soit fidèlement rendu compte de la portée, du sens et de la précision de l'interprétation de cette partie de la déclaration. Il a également été convenu de faire tenir à chaque délégation une copie certifiée conforme de ce procès-verbal à joindre à la déclaration à toute fin que chaque pays jugera appropriée.»

55

18. On voit donc que les Etats réunis à Santiago savaient fort bien comment consigner au procès-verbal un accord intervenu entre eux pendant les débats. Or, dans la partie du procès-verbal portant sur la séance de la veille durant laquelle la même commission est supposée être parvenue à un accord sur la délimitation, il n'est nullement question de «consigner spécialement», de rendre «fidèlement compte de la portée, du sens et de la précision de l'interprétation» ou d'établir «des copies certifiées conforme». Il y a lieu d'en conclure que le point IV de la déclaration de Santiago doit être lu tel qu'il est et non pas tel que le Chili voudrait qu'il fût.

¹⁰⁶ CMC, vol. II, annexe 34, p. 294 (texte espagnol), p. 295 (texte anglais).

19. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens au second volet de mes observations. A en croire tout ce que le Chili avance dans sa version des faits, l'accord prétendument conclu en 1952 serait un instrument assez sophistiqué faisant entrer en jeu des concepts modernes, mais ne reflétant certainement pas l'état plutôt rudimentaire qui était celui du droit de la délimitation en 1952.

20. Toujours selon le Chili, l'accord, outre qu'il établirait une limite suivant le parallèle,
— serait un accord de portée générale ;
— établirait une ligne séparant le domaine maritime du Pérou de la zone de 200 milles du Chili et de la haute mer ;
— impliquerait que le Pérou ait renoncé à ses droits exclusifs sur une partie du domaine maritime de 200 milles qu'il venait de revendiquer par proclamation.

21. Il semble pour le moins excessif de prêter un contenu aussi riche à un accord dont le Chili n'a même pas pu démontrer l'existence de façon convaincante.

22. Lorsque deux Etats entendent établir entre eux une frontière à vocation générale, ils expriment clairement cette volonté, comme l'ont fait la Colombie et l'Equateur dans l'accord relatif à la délimitation des zones marines et sous-marines et à la coopération maritime qu'ils ont signé à Quito le 23 août 1975¹⁰⁷. Dans cet accord, les parties manifestent expressément leur volonté d'établir une limite latérale entre «leurs zones marines et sous-marines respectives, *qui sont établies ou qui pourraient être établies dans le futur*» ; je cite ici l'article premier [les italiques sont de nous].

56 23. L'absence, dans l'accord de délimitation de 1960 entre la France et le Portugal, d'une disposition prévoyant expressément que celui-ci serait applicable à des zones non encore établies a conduit le tribunal arbitral, en l'affaire de la *Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal*, à conclure que ledit accord ne pouvait être assimilé à un traité de délimitation de portée générale applicable à la zone économique exclusive, laquelle n'existait pas à la date de sa conclusion¹⁰⁸ ; je cite :

¹⁰⁷ Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 996, p. 242-243, art. premier et art. 3.

¹⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA), Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal*, vol. 20, p. 151, par. 85.

«Interpréter un accord conclu en 1960 de manière à comprendre aussi la délimitation d'espaces comme «la zone économique exclusive» impliquerait une véritable modification de son texte et, selon un *dictum* bien connu de la Cour internationale de Justice, un tribunal est appelé à interpréter les traités et non pas à les réviser (*C.I.J. Recueil 1950*, p. 229, *Recueil 1952*, p. 196, *Recueil 1966*, p. 49). Il ne s'agit pas ici de l'évolution du contenu, ni même de l'étendue, d'un espace maritime qui aurait existé en droit international lorsque l'Accord de 1960 a été conclu, mais bel et bien de l'inexistence en droit international d'un espace maritime comme la «zone économique exclusive» à la date de la conclusion de l'Accord de 1960.»¹⁰⁹

24. Suivant un raisonnement analogue en l'affaire de la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, la Cour a conclu qu'un accord de délimitation relatif à la mer territoriale ne pouvait pas s'appliquer au plateau continental ni à la zone économique exclusive et que, pour la délimitation de ces zones, les parties étaient «supposées conclure un nouvel accord» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 87, par. 69).

25. De même, les accords pertinents et les cartes correspondantes indiquaient clairement l'intention des parties d'établir une ligne séparant la zone maritime d'un Etat d'une zone relevant de la haute mer, ce que montrent les exemples que M. Colson a cités vendredi¹¹⁰, en particulier celui du traité conclu le 15 septembre 2010 entre la Russie et la Norvège. On ne trouve rien de tel dans la déclaration de Santiago.

Caractère inéquitable du tracé de la ligne et rôle du principe d'équité

26. Il est tout simplement invraisemblable que le Pérou ait pu convenir d'une ligne de délimitation dont le tracé impliquait un partage extrêmement inéquitable de la zone maritime adjacente à ses côtes et à celles du Chili. M. Pellet, le 4 décembre¹¹¹, a expliqué en détail pourquoi les conséquences du choix du parallèle comme ligne de délimitation sont inéquitables. Pour en avoir une illustration saisissante, il suffit de jeter un coup d'œil à la carte présentée mardi par M. Pellet, qui montre la différence entre les effets d'un tracé suivant le parallèle et d'un tracé établi selon la méthode d'équidistance dont se réclame le Pérou. Pour la commodité de la Cour, cette carte s'affiche à nouveau à l'écran ; elle se trouve également sous l'onglet n° 108 du dossier.

¹⁰⁹ Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales (RSA), Délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal*, vol. 20, p. 151, par. 85 (citations internes omises).

¹¹⁰ CR 2012/32, p. 37 et suiv.

¹¹¹ CR 2012/29, p. 25 et suiv.

27. Il importe à ce propos de dissiper un malentendu. Le Pérou ne prétend nullement qu'une ligne de délimitation suivant un parallèle est en soi, par définition, inéquitable. Une ligne de délimitation coïncidant avec un parallèle peut fort bien être équitable, et donc conforme au droit international, si elle satisfait aux critères établis par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice et des autres tribunaux internationaux. La ligne de délimitation ne doit pas s'écarter, selon le cas, de la ligne d'équidistance ou de la ligne bissectrice, sauf lorsqu'il existe des circonstances pertinentes. Elle doit, en tout cas, avoir subi avec succès la «vérification de l'absence de disproportion», qui consiste à s'assurer que le tracé de la ligne ne donne pas un résultat inéquitable «du fait d'une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes pertinentes attribuées à chaque Etat» (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 103, par. 122 ; voir également *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 19 novembre 2012, par. 193).

28. La carte de la côte Pacifique de l'Amérique du Sud maintenant affichée à l'écran, et que vous trouverez aussi sous l'onglet n° 109 de votre dossier, a été présentée par le Chili pendant ses plaidoiries ; cette carte, dont le Pérou estime que le titre n'est pas entièrement exact, illustre les résultats des divers accords de délimitation selon des parallèles qui ont été conclus entre les Etats côtiers de la région, et figure également le parallèle supposé délimiter les zones maritimes respectives du Pérou et du Chili. La carte ne montre cependant pas la ligne de délimitation bien connue dont le Chili et l'Argentine sont convenus, ligne qui ne suit pas un parallèle. Il suffit de jeter un coup d'œil à cette carte, sans se livrer à des calculs, pour constater qu'il y a une différence entre, d'une part, les lignes de délimitation établies entre le Panama et la Colombie, la Colombie et l'Equateur, et l'Equateur et le Pérou et, d'autre part, le parallèle qui, selon le Chili, est censé séparer la zone maritime péruvienne de la zone chilienne.

29. Je commencerai par le nord de la région ; la ligne établie par l'accord conclu entre le Panama et la Colombie suit le parallèle, mais s'infléchit selon une ligne d'équidistance pour tenir compte des circonstances liées à la géographie côtière. La limite établie selon un parallèle par l'accord conclu entre la Colombie et l'Equateur tient compte de ce que la côte de la Colombie est incurvée, et satisfait donc elle-aussi au critère d'équité. La même constatation vaut, particulièrement, pour la ligne établie par l'accord de délimitation conclu le 2 mai 2011 par

58

l'Equateur et le Pérou. Comme M. Bundy le montrera dans quelques minutes, la géographie côtière de part et d'autre du parallèle qui, selon cet accord, définit la frontière maritime, est telle que le parallèle coïncide en gros avec la ligne d'équidistance ; il n'y a donc dans ce cas ni circonstances spéciales, ni disproportion. Dans les exemples que je viens de citer, l'établissement de frontières maritimes suivant des parallèles a donné des résultats équitables.

30. Le contraste est manifeste si l'on compare ces exemples à la délimitation par un parallèle dont il est question dans le cas du Pérou et du Chili. Il apparaît en effet immédiatement que, vu l'angle aigu que fait le parallèle avec la côte péruvienne et le rapport des longueurs de côtes pertinentes, cette délimitation ne satisfait pas au critère de proportionnalité.

31. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il semble ressortir des plaidoiries du Chili que celui-ci n'est guère enclin à prendre en compte le critère d'équité en matière de délimitation. A ce sujet, M. Crawford s'est exprimé jeudi en ces termes : «les solutions équitables ne font pas partie du *jus cogens* et, selon la situation dans laquelle ils se trouvent, les Etats peuvent avoir des vues divergentes sur ce qui est équitable»¹¹². Dans sa plaidoirie finale de vendredi, il a ajouté : «Un Etat peut bien crier à l'injustice de tel ou tel accord frontalier au regard d'une méthode de délimitation établie ou reconnue après sa conclusion, l'équité n'est pas un moyen de faire échec à des accords frontaliers existants.»¹¹³

32. Le Pérou ne prétend pas qu'un accord de délimitation existant devrait être annulé au motif qu'il est inéquitable ; ce qu'il dit, c'est qu'il est hautement improbable qu'il ait jamais souscrit à un pareil accord vu l'iniquité patente qui en aurait résulté pour lui.

33. J'imagine qu'en parlant de «faire échec» à un accord existant, il voulait dire le déclarer nul et de nul effet. Le Pérou considère, pour sa part, qu'il n'existe pas d'accord de délimitation, et donc que la question de l'annulation ne se pose pas.

34. Lorsqu'il parle d'«équité», M. Crawford semble retenir alternativement l'acception commune de ce terme, par exemple lorsqu'il dit que «les Etats peuvent avoir des vues divergentes sur ce qui est équitable, comme la Cour a récemment eu l'occasion de l'observer»¹¹⁴, et son

¹¹² CR 2012/30, p. 48, par. 3.54 (Crawford).

¹¹³ CR 2012/32, p. 60, par. 2.4 (Crawford).

¹¹⁴ CR 2012/30, p. 48, par. 3.54 (Crawford).

59

acception juridique issue de la jurisprudence en matière de délimitation et consacrée par les articles 74 et 83 de la convention sur le droit de la mer, à laquelle il semble faire allusion lorsqu'il parle d'une «méthode de délimitation établie ou reconnue après [la] conclusion [de l'accord frontalier]»¹¹⁵.

35. En fait, comme il a déjà été expliqué dans une plaidoirie, la méthode de l'équidistance, à l'époque de la conférence de Santiago, pouvait tout au plus être considérée comme un moyen d'obtenir un résultat équitable, mais en revanche, la notion de principe équitable avait déjà cours en droit international. Elle était expressément invoquée dans la proclamation Truman, comme la Cour l'a d'ailleurs relevé dans son arrêt dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*¹¹⁶ ; et, comme je l'ai montré dans ma plaidoirie de lundi dernier, le traité relatif au golfe de Paria de 1942 reposait implicitement sur de tels principes¹¹⁷.

36. A leur discrétion souveraine, les Etats pouvaient alors, comme ils le peuvent aujourd'hui, assumer des obligations conventionnelles ayant pour conséquence une délimitation inéquitable, mais leur intention d'assumer pareilles obligations ne pouvait pas, et ne peut pas aujourd'hui être présumée ou déduite de textes non explicites. Pour reprendre une observation maintes fois citée de la Cour, «[L]'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande importance», et «un accord ne doit pas être présumé facilement» (*Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 735, par. 253). Cette constatation est plus juste encore lorsqu'il s'agit d'une frontière permanente dont l'inéquité est patente.

37. Le Pérou admet que parvenir à une solution équitable n'est pas une obligation de *jus cogens*. Il se doit toutefois de faire observer que la délimitation par voie d'accord ne relève pas non plus d'une obligation de *jus cogens*. Comme toute obligation «de s'entendre», elle est limitée, étant donné que, quels que soient les efforts qu'ils font de bonne foi, deux Etats peuvent ne jamais parvenir à s'entendre.

¹¹⁵ CR 2012/32, p. 60, par. 2.4 (Crawford).

¹¹⁶ *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark) (République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 33, par. 47.

¹¹⁷ CR 2012/27, p. 54, par. 42 (Treves).

38. A la différence de ce qui se passe dans le cas des frontières terrestres, le défaut de délimitation des espaces maritimes n'est pas rare. Les Etats n'ont pas de frontière maritime tant qu'ils n'ont pas conclu des accords à cet effet ou qu'une décision contraignante d'une cour ou d'un tribunal ne leur a pas assigné une telle frontière. Les situations de ce genre peuvent se perpétuer durant de nombreuses années et ne sont pas toujours source de différends.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre patiente attention. Monsieur le président, je vous prie de bien vouloir donner la parole au prochain orateur à s'exprimer au nom du Pérou, M. Bundy.

60

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Treves. Monsieur Bundy, vous avez la parole.

M. BUNDY :

**L'ACCORD PÉROU-EQUATEUR ET LE POINT DE DÉPART DE LA FRONTIÈRE MARITIME
ENTRE LE PÉROU ET LE CHILI**

1. Merci beaucoup, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour. Au cours de l'exposé qui va suivre, j'entends aborder deux questions qui continuent de diviser les Parties et qui intéressent la tâche incombant à la Cour.

2. Dans la première partie de ma plaidoirie, que j'espère pouvoir terminer avant la pause déjeuner, j'examinerai l'importance de l'accord de délimitation maritime conclu entre le Pérou et l'Equateur en mai 2011, en répondant au besoin aux arguments soulevés vendredi après-midi par M. Dupuy. Dans la seconde partie, j'aborderai ensuite le point de départ de la délimitation maritime entre les Parties en l'espèce, et répondrai aux observations qu'a faites M. Paulsson à ce sujet vendredi matin.

1. L'accord Pérou-Equateur

3. L'exposé de M. Dupuy sur la situation frontalière entre le Pérou et l'Equateur a été remarquable sous deux rapports.

4. En premier lieu, le conseil du Chili a fait montre d'une habileté singulière à conjecturer sur ce qui animait le Pérou et l'Equateur tout au long des négociations qui ont abouti à leur accord de délimitation maritime. Voici quelques-unes de ses observations :

- L'Equateur est particulièrement intéressé à l'interprétation que la Cour donnera de la nature et de la portée juridique de la déclaration de Santiago (CR 2012/32, p. 12, par. 5) ;
- En 2005, la fièvre montait dans la capitale péruvienne. Le Pérou se sent en effet cerné, au nord comme au sud, par l'Equateur et le Chili (CR 2012/32, p. 16, par. 19) ;
- En 2005, le Pérou faisait face à une situation d'urgence (CR 2012/32, p. 17, par. 25) ;
- 61** — Pour sa part, l'Equateur a pris la précaution de mettre les points sur les «i» pour souligner qu'il a toujours considéré que la déclaration de Santiago et l'accord de 1954 avaient déjà fixé les limites séparant sa zone maritime de celle du Pérou (CR 2012/32, p. 18-19, par. 30) ;
- Si l'Equateur n'est pas intervenu aujourd'hui, c'est tout simplement parce qu'il n'a rien à craindre de l'arrêt de la Cour (CR 2012/32, p. 22, par. 46) ; hypothèse difficile à concilier avec l'affirmation antérieure concernant l'intérêt de l'Equateur envers l'arrêt.

5. En second lieu, la plaidoirie de M. Dupuy a été entièrement consacrée, d'une part, à ce qu'il a appelé l'attitude du Pérou et de l'Equateur antérieure à l'accord frontalier du 2 mai 2011 et, d'autre part, à la réaction du Chili à cet accord, lorsqu'il s'est mis en rapport avec l'Equateur une fois l'accord conclu. Il n'a par contre absolument rien dit au sujet du texte de cet accord ou de la façon dont le Pérou et l'Equateur, qui, après tout, étaient les parties contractantes, y ont donné suite.

6. Quelle est la raison de cette réticence à parler de ce que le Pérou et l'Equateur ont réellement fait ? Lorsque deux Etats concluent un accord portant délimitation de frontière, les opinions qu'ils ont pu exprimer auparavant à ce sujet perdent toute pertinence. Ce qui importe en droit, c'est ce qu'ils ont dit dans l'accord, ainsi que ce qu'ils n'y ont pas dit.

7. L'accord conclu entre le Pérou et l'Equateur parle de lui-même. Il s'agit de toute évidence d'un accord portant délimitation de frontière, ce que M. Dupuy n'a pas contesté. Le texte ne dit pas qu'il fait suite à la déclaration de Santiago ou à l'accord de 1954, ou encore qu'il ne fait que confirmer une frontière maritime préalablement établie. En réalité, il n'y est fait aucune référence à la déclaration de 1952 ou aux textes de 1954. Au contraire, il énonce clairement qu'il emporte établissement de la frontière maritime entre les deux pays.

62

8. La frontière en question n'avait jamais été délimitée auparavant, ce qui ressort non seulement du texte de l'accord, mais de la déclaration conjointe faite dans la foulée par les présidents du Pérou et de l'Equateur, sur laquelle je reviendrai dans quelques minutes¹¹⁸. Ainsi, la déclaration émanant du Parlement équatorien selon laquelle l'accord de 2011 aurait servi à ratifier la frontière établie par les textes de 1952 et 1954 et à laquelle le conseil du Chili a fait allusion est donc complètement erronée. Rien dans l'accord de 2011 n'étaye pareille hypothèse (CR 2012/32, p. 20, par. 37). Les textes de 1952 et de 1954 n'ont jamais été mentionnés dans l'accord de 2011, qui ne laisse entendre nulle part qu'il emporte ratification de quelque ligne frontière établie par ces textes antérieurs.

9. Mais j'aimerais revenir sur le texte de l'accord, que M. Dupuy n'a pas souhaité aborder. Le paragraphe 2 énonce clairement que la frontière est délimitée selon le tracé qui y figure, compte tenu de circonstances spéciales concernant la zone adjacente à la frontière terrestre, circonstances à l'évidence liées à la présence des îles équatoriennes près du point terminal de la frontière terrestre, dont j'ai parlé la semaine passée.

10. Le paragraphe 2 ajoute que la ligne séparant les espaces maritimes des parties «suit» une ligne donnée, mais non qu'elle a déjà été délimitée ou que l'accord ne servirait qu'à confirmer une frontière préalablement établie.

11. Le paragraphe 3 de l'accord définit le «point de départ de la frontière maritime» au moyen de coordonnées précises. [Placer à l'écran la carte jointe à l'accord, avec une flèche rouge indiquant le point de départ : onglet n° 110.] Vous pouvez le voir, le point de départ. Vous pouvez le voir sur la carte à l'écran, il s'agit de la carte jointe à l'accord et qui en fait partie intégrante, qui se trouve également sous l'onglet n° 110. Le point de départ de la frontière maritime fixé par l'accord de 2011 ne correspond pas au point où aboutit en mer la frontière terrestre des Etats en cause. Il se situe en mer, sur l'une des lignes de base droites de l'Equateur, lesquelles n'ont été établies qu'en 1971, ce qui confirme une fois de plus que l'accord ne reposait pas sur la déclaration de Santiago.

¹¹⁸ Annexe A.2 du Pérou, autorisée par la Cour le 30 novembre 2012.

12. Il y a lieu de rappeler que le décret équatorien de 1971 qui établissait une ligne de base droite traversant la baie de Guayaquil avait chargé l'institut géographique militaire de procéder à la démarcation des lignes de base droite de l'Equateur sur une carte marine¹¹⁹. Bien que le décret de 1971 l'énonçât clairement, cela n'a été fait qu'en août 2010, lorsqu'a été pris un décret présidentiel approuvant la publication de la carte I0A 42, laquelle avait été établie en exécution du décret de 1971¹²⁰.

63

13. Il aura donc fallu trente-neuf ans à l'Equateur pour tracer ses lignes de bases sur une carte et y indiquer sa frontière maritime avec le Pérou. J'ajouterai que ce n'est là qu'une année de moins que le temps pris par le Chili pour changer ses propres cartes à la suite de la déclaration de Santiago afin d'y représenter pour la première fois sa frontière maritime avec le Pérou.

14. Offrant une nouvelle illustration de sa propension à la divination, M. Dupuy a affirmé que la publication, par l'Equateur, de la carte I0A 42 en août 2010 se voulait une réponse à la lettre adressée le 9 juin 2010 au président de celui-ci par le président Garcia du Pérou, dans laquelle ce dernier indiquait que la seconde partie du point IV de la déclaration de Santiago visait un cas de figure qui n'existait qu'entre le Pérou et l'Equateur (CR 2012/32, p. 19, par. 31 (Dupuy))¹²¹. Il est tout simplement faux d'affirmer que la publication de cette carte en août, soit deux mois plus tard, faisait suite à la lettre du président Garcia. Si l'on examine le décret équatorien d'août 2010, on constate qu'il énonçait expressément qu'il était pris en exécution du décret de 1971, et non en réponse à quelque communication du Pérou. Et l'idée que l'Equateur se soit empressé de préparer cette carte marine pendant la courte période séparant la lettre du président Garcia de l'approbation de la carte est franchement absurde.

15. J'ajouterai, par souci de clarté puisque M. Dupuy n'en a pas fait mention, que le Pérou n'a accepté la ligne frontière qui est apparue sur la carte I0A 42 le 2 mai 2011 qu'après avoir conclu l'accord frontalier avec l'Equateur. Ce n'est qu'alors que l'approbation du Pérou est intervenue, soit à la date de la signature de l'accord. Et cette approbation ne valait que pour la

¹¹⁹ CMC, vol. IV, annexe 212, art. 5.

¹²⁰ DC, vol. III, annexe 109.

¹²¹ RP, vol. II, annexe 81.

frontière représentée sur la carte équatorienne en question, à l'exclusion de tout texte ou de toute référence y figurant.

16. J'ai fait remarquer la semaine passée que, si l'accord de 1984 entre le Chili et l'Argentine présentait tous les éléments que l'on pouvait s'attendre à retrouver dans un accord portant délimitation maritime, il en allait de même de l'accord Pérou-Equateur, mais tout autrement de la déclaration de Santiago.

64 17. Mais, plutôt que de répondre à cet argument, M, Dupuy s'est employé à faire ressortir les similitudes existant entre la déclaration de Santiago et la déclaration de Maroua, qui établissait une partie de la frontière maritime entre le Cameroun et le Nigéria, ainsi que l'accord conclu en 1967 entre la France et Monaco et délimitant la mer territoriale, dont la largeur était alors de trois milles (CR 2012/30, p. 24, par. 15-16). Pourtant, les textes en cause dans ces deux cas sont, encore une fois, très différents de la déclaration de Santiago.

18. La Cour se souviendra que, contrairement à la déclaration de Santiago, la déclaration de Maroua énonçait on ne peut plus clairement qu'elle visait à établir «le tracé de la frontière maritime entre les deux pays du point 12 au point G». Elle précisait les coordonnées du point de départ de la frontière et en exposait le tracé intégral, ainsi que celles de ses points d'inflexion et de son point terminal. Y était annexée une carte de l'Amirauté illustrant la frontière convenue. L'accord Pérou-Equateur présentait les mêmes éléments, mais la déclaration de Santiago n'en comportait aucun.

19. De même, la déclaration franco-monégasque constituait sans équivoque un accord de délimitation, décrivant le tracé de la frontière maritime et portant en annexe deux croquis techniques montrant comment avait été calculé et déterminé l'emplacement de la frontière. Encore une fois, le contraste avec la déclaration de Santiago est frappant.

20. Tout comme le Chili a promptement donné suite à l'accord qu'il avait conclu avec l'Argentine en reportant la ligne frontière sur ses cartes, en déposant l'accord auprès de l'Organisation des Nations Unies et en en faisant mention dans ses lois et règlements — conduite qui, je tiens à le signaler, est inconciliable avec celle qu'il a eue à l'égard de la prétendue frontière avec le Pérou qu'il invoque aujourd'hui —, le Pérou et l'Equateur ont fait de même.

21. L'accord Pérou-Equateur a été déposé sans délai auprès de l'Organisation des Nations Unies, et le Pérou a modifié ses lignes de bases en conséquence. Et en novembre de cette année, les présidents du Pérou et de l'Equateur ont émis une déclaration conjointe concernant la baie de Guayaquil [à l'écran], dans laquelle ils faisaient expressément référence à l'échange de notes à teneur identique constituant accord en date du 2 mai 2011, «*lequel établit la frontière maritime entre les deux pays, compte tenu de l'existence de circonstances spéciales*»¹²² (les italiques sont de nous) (onglet n° 111).

65 22. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il s'agit là de la confirmation formelle, de la part des chefs des deux Etats concernés, du fait que la frontière maritime entre eux a été établie par l'accord de mai 2011. Il n'est fait mention d'aucun autre texte ayant préalablement délimité cette frontière, et à bon droit.

23. L'accord conclu entre le Pérou et l'Equateur ainsi que la déclaration émise par les deux présidents parlent d'eux-mêmes. La frontière maritime entre le Pérou et l'Equateur a été délimitée par l'échange de notes de 2011, et non par la déclaration de Santiago.

[Cartes montrant la proportionnalité.]

24. Quant à cette frontière, comme l'a montré M. Treves, elle produit un résultat équitable, comme vous pouvez le voir sur la carte à l'écran, qui se trouve également sous l'onglet n° 112. La raison en est que la géographie côtière est proportionnée de part et d'autre de la frontière terrestre, et la côte de chacune des Parties ne subit aucun changement de direction majeur susceptible de désavantager l'autre en cas de recours à un parallèle à titre de frontière.

[Carte montrant la proportionnalité entre le Pérou et le Chili.]

25. Par contraste, examinons le résultat que, comme nous l'avons vu il y a quelques minutes, le Chili vous demande d'entériner en l'espèce, et qui figure sous l'onglet n° 113. Le parallèle conduit à un résultat manifestement, je dirais même gravement inéquitable, et les Parties ne se sont jamais entendues pour en faire la frontière maritime entre elles.

Monsieur le président, voilà qui met fin à ce que je souhaitais dire à propos de l'accord Pérou-Equateur. Le moment serait peut-être bien choisi pour suspendre l'audience pour la pause

¹²² Annexe A.2 du Pérou, dépôt autorisé par la Cour le 30 novembre 2012.

déjeuner. Je pourrais reprendre ensuite mon exposé pour parler de la pertinence du point de départ de la frontière terrestre entre les Parties en l'espèce.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur Bundy. La Cour se réunira de nouveau cet après-midi à 15 heures, afin d'entendre la suite de votre exposé, puis la fin de la présentation des arguments du Pérou et la lecture par l'agent de ce dernier de ses conclusions finales. L'audience est levée.

L'audience est levée à 12 h 55.
